

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Dépôt de propositions de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
7. — Dépôt de questions orales avec débat.
8. — Greffe de la cornée. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
9. — Modification des articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
10. — Cession d'une usine à l'office national industriel de l'azote. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
11. — Institution d'un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmaciens. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
12. — Réglementation des entreprises de pompes funèbres. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Gadoin. — MM. Gadoin, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Mme le rapporteur, MM. Brizard, Boivin-Champeaux, Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Pinton, Georges Laffargue, Marrane, le président, Marius Moutet.
Rappel au règlement; MM. Pinton, le président.

- MM. Boivin-Champeaux, le président de la commission.
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Gadoin.
Amendement de M. Marius Moutet. — Mme le rapporteur, M. Pinton. — Adoption.
Amendement de M. Ernest Pezet. — M. Ernest Pezet, Mme le rapporteur, M. Baridon-Damarzid. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Modification de l'intitulé.
13. — Aménagement des lotissements défectueux. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
 14. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne concernant la meunerie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
 15. — Crédits pour la réfection du réseau routier de l'Algérie. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Muscatelli, rapporteur de la commission de l'intérieur; Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Marius Moutet, le président.
Passage à la discussion des articles: opposition présentée par le Gouvernement. — Rejet.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

16. — Congés des fonctionnaires d'outre-mer exerçant dans la métropole. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: MM. Muscatelli, rapporteur de la commission de l'intérieur; Liotard, Saller, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Charles-Cros. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Modification de l'intitulé.
17. — Publicité des protêts. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Discussion générale: M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Bourgeois. — MM. Bourgeois, le rapporteur, Boisrond, Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2:
Amendement de M. Bourgeois. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 4:
MM. Marcilhacy, le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 5: adoption.
Art. 6:
MM. le rapporteur, Marcilhacy.
Adoption de l'article.

Art. 7 et 8: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Mathieu, Marcellhacy, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

18. — Pension nationale à la veuve du docteur Charcot. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Gatuin, président et rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Retraite du combattant. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Héline, rapporteur de la commission des pensions; Mament, Léon David, Dassaud, Laillet de Montullé, Kalb, Glauque, Ternynck.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

20. — Transmission d'un projet de loi.

21. — Propositions de la conférence des présidents.

22. — Suspension de la séance.

MM. le président, Charles-Cros.

Présidence de M. Kalb.

23. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

24. — Dépôt d'un rapport.

25. — Accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques et, pour avis, de la commission de l'agriculture; Primet, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Rochereau, Charles Moré, Pinvidic.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Dépôt d'un rapport.

27. — Règlement de l'ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE,
président.

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 28 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification au tableau annexe de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électromagnétiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 522, distribué et, s'il n'y a pas d'oppo-

sition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au reclassement d'enseignes de vaisseau de 2^e classe et d'officiers de grade correspondant.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 523, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant constatation de la nullité de l'acte dit loi du 8 août 1944 réglant à titre temporaire la compétence, la saisine et la constitution des tribunaux judiciaires répressifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 524, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jozeau-Marigné, Yver, de Montullé, de Raincourt, Abel-Durant et Schwartz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dates d'exigibilité et d'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif prévues par le décret n° 48-1936 du 9 décembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Zussy, Bourgeois et Kalb une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse les 29 mai et 8 juin 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Héline un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant. (Nos 341 et 475, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 526 et distribué.

J'ai reçu de M. Boulanger un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la

Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N° 288, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 529 et distribué.

J'ai reçu de M. Tharradin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise. (N° 305, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 530 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Exposé d'ensemble, examen des articles.) (N° 510, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 531 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe I. — Défense nationale. Section commune). (N° 510, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 532 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe II. — Défense nationale. Section air). (N° 510, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 533 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Boudet un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe III. — Défense nationale. — Section guerre) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 534 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe IV. — Défense nationale. — Section marine) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 535 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe V. — France d'outre-mer. — II. — Dépenses militaires) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 536 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe VI. — Défense nationale. — Budget annexe des constructions aéronautiques) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 537 et distribué.

J'ai reçu de M. Courrière un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe VII. — Défense nationale. — Budget annexe des constructions et armes navales) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 538 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires (Annexe VIII. — Défense nationale. — Budget annexe des fabrications d'armement) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 539 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe IX. — Défense nationale. — Budget annexe du service des essences) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 540 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (Annexe X, défense nationale, budget annexe du service des poudres) (n° 510, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 541 et distribué.

J'ai reçu de M. Beauvais un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition (n° 420, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 543 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Masteau un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie (n° 379 et 497, année 1949).

L'avis a été imprimé sous le n° 525 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et

victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur (n° 500, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

1° M. Dia Mamadou demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures il compte prendre pour annuler les dispositions raciales qui sont impliquées dans le texte des décrets du 15 avril 1949 portant réglementation des soldes et indemnités des fonctionnaires des cadres régis par décret ;

2° M. Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de préciser les bases sur lesquelles ont été établies les impositions des patentes et notamment les raisons pour lesquelles les valeurs locatives ont été majorées dans des proportions importantes, ce qui aboutit à une augmentation considérable de ces impositions ;

3° M. Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture : que la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ne fait que s'aggraver depuis qu'en 1948 la baisse des produits agricoles et même leur mévente a mis dans une situation économique déplorable la plupart des exploitations agricoles françaises, et cela d'autant plus que les frais de production se maintiennent à un niveau très élevé ;

Lui demande quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue :

1° D'assurer à la production agricole des prix de vente couvrant les frais de cette production et permettant une rémunération normale du travail paysan.

2° D'améliorer les conditions de la vie rurale ; notamment dans les régions défavorisées.

3° De réduire les prix de revient, notamment par la diminution des frais de production, par l'augmentation des rendements et l'accroissement de la productivité du travail des exploitants et des ouvriers agricoles.

4° De limiter les importations aux besoins réels, développer systématiquement les exportations et les organiser sur un plan rationnel et réaliste par la conclusion rapide de traités commerciaux.

5° Enfin, d'obtenir une production suffisante pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal concernant les exportations de produits agricoles qui doivent contribuer à équilibrer notre balance générale des comptes en 1953.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 8 —

GREFFE DE LA CORNEE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux, volontaires. (N° 735, année 1948, 410 et 458, année 1949).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les prélèvements anatomiques effectués sur l'homme en vue de la pratique de la kératoplastie (greffe de la cornée), peuvent être effectués sans délai et sur les lieux mêmes du décès chaque fois que le *de cuius* a, par disposition testamentaire, légué ses yeux à un établissement public ou à une œuvre privée pratiquant ou facilitant la pratique de cette opération.

« Dans ce cas, la réalité du décès devra avoir été préalablement constatée par deux médecins qui devront employer tous procédés reconnus valables par le ministre de la santé publique et de la population. Ils devront signer un procès-verbal de constat de décès relatant notamment la date et l'heure du décès, ainsi que les procédés utilisés pour s'assurer de sa réalité. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DES ARTICLES 9, 16 ET 50 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire. (N° 402 et 473, année 1940.)

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 9, 4°, du code d'instruction criminelle, est modifié comme suit :

« 4° Les officiers et gradés de gendarmerie, ainsi que les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie et nominativement désignés par arrêté du ministre de la défense nationale et du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans les alinéas 4 et 5 de l'article 16 du code d'instruction criminelle, les mots : « commandant de la gendarmerie » sont remplacés par les mots : « commandant de la brigade de gendarmerie. » — (Adopté)

« Art. 3. — L'article 50 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« Les maires, les adjoints au maire, les commissaires de police, les gradés de gendarmerie, les gendarmes désignés conformément à l'article 9, paragraphe 4°, et les

secrétaires ou inspecteurs de police désignés conformément à l'article 9, paragraphe 7°, du présent code, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés à l'article précédent en se conformant aux mêmes règles. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

CESSION D'UNE USINE A L'OFFICE NATIONAL INDUSTRIEL DE L'AZOTE

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse. (N^{os} 400 et 476, année 1949.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la cession à l'Office national industriel de l'azote de l'usine d'acide sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse.

« Cette cession aura lieu moyennant le prix de 15.500.000 francs. Elle sera constatée par un acte administratif établi dans les formes ordinaires. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

INSTITUTION D'UN INSIGNE NATIONAL RESERVE AUX VOITURES DES MEDECINS, AUX AMBULANCES, AUX PHARMACIES ET SAGES-FEMMES

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins et sages-femmes, aux ambulances et aux pharmacies, et comportant quatre variantes correspondant à chacune de ces utilisations. (N^{os} 396 et 468, année 1949.)

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour instituer, d'urgence, un insigne national réservé aux voitures des médecins et sages-femmes, aux ambulances et aux pharmacies.

« Cet insigne comportera quatre variantes correspondant respectivement à chacune de ces quatre utilisations.

« Le modèle de cet insigne et de ses variantes sera fixé après consultation des organismes professionnels intéressés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 12 —

REGLEMENTATION DES ENTREPRISES DE POMPES FUNEBRES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. (N^{os} 195 et 495, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur.

Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, mon rapport a été distribué, et j'ai l'intention d'être excessivement brève.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis a pour but de modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943. Cette loi modifiait elle-même la loi du 28 décembre 1904, qui instituait, en quelque sorte, le statut des pompes funèbres, et distinguait, dans l'organisation de celles-ci, trois parties essentielles dont l'une était constituée par ce qu'on appelle le service extérieur. La loi du 5 mars 1943 modifia la loi du 28 décembre 1904 en ce qui concerne précisément ce service extérieur.

Selon cet article 3 de la loi du 5 mars 1943, « sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans les lieux et édifices publics ou ouverts au public ».

Le législateur de 1943 affirmait que la loi de 1904 avait donné lieu à des abus en matière de démarchage et notamment de démarchage à domicile.

Le nouveau texte avait pour but de réprimer ces abus et notamment d'empêcher toute démarche, aussi bien à domicile que sur la voie publique ou dans un édifice public.

La proposition de loi de M. Jean-Paul David qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale et dont le texte vous est soumis aujourd'hui, modifié par la commission avait pour objet de supprimer la première partie de cet article 3 de la loi du 5 mars 1943 et de laisser à un règlement d'administration publique le soin d'établir dans quelles conditions pouvait se faire le démarchage à domicile. Par contre, le texte de M. Jean-Paul David conservait la deuxième partie de l'article 3 de la loi du 5 mars 1943 et maintenait l'interdiction de démarchage sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice ouvert au public.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale estimait en effet que la loi de mars 1943 portait singulièrement atteinte à la liberté commerciale et c'est au nom de cette liberté commerciale, au nom de la libre concurrence, qu'il demandait, dans des conditions spéciales et sous le contrôle syndicaliste en particulier, le rétablissement de l'offre de service.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale estimait, en outre, que la loi de 1943, qui se disait moralisatrice, n'était en fait qu'une interdiction pure et simple de

toute offre de service et que, sans établir un monopole de fait, elle en entraînait tous les inconvénients.

Votre commission de l'intérieur n'a pas cru devoir suivre complètement le rapporteur de l'Assemblée nationale dans ses conclusions et elle a eu le scrupule de ménager à la fois toutes les exigences de la décence en cette matière délicate.

Avec le souci de laisser au commerce une certaine liberté, une certaine possibilité de tarifs concurrentiels, elle a cherché une solution dans un texte transactionnel.

Ce texte qui vous sera lu dans un instant prévoit deux éléments nouveaux. Il supprime le règlement d'administration publique prévu par M. Jean-Paul David dans sa proposition initiale et admet l'envoi de prospectus ou d'imprimés à domicile.

La commission de l'intérieur m'a donné pour mandat de souligner d'ailleurs que « envoi » ne veut pas dire forcément envoi postal, parce que, en cette matière, il s'agit d'aller vite et que, par conséquent, l'envoi de prospectus ou d'imprimés à la suite d'un décès peut être compris comme le dépôt par un messenger quelconque desdits prospectus, barèmes ou imprimés nécessaires.

Par ailleurs, elle maintient l'interdiction de l'offre de service sur la voie publique ou dans les édifices publics, mais profite de cette occasion pour souligner que tous les démarchages sont interdits aussi bien aux entreprises privées qu'à certains agents, disons municipaux, qui n'hésitent pas à user de semblables pratiques auprès des familles endeuillées. Et s'il est question de délicatesse ou de décence en cette matière, celles-ci s'appliquent aussi bien aux entreprises publiques qu'aux entreprises privées. Je crois, enfin, qu'il est bon de souligner que lorsqu'on parle d'intermédiaire bénévole ou rétribué et d'interdiction pour ces intermédiaires de faire quelques démarches que ce soit, il ne s'agit pas bien entendu de ceux qui sont directement mandatés par la famille.

Je crois que ces explications vous suffiront et je vous propose, mes chers collègues, de suivre votre commission de l'intérieur et de voter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les offres de service, à l'occasion d'un décès, en vue d'obtenir la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois ne pourront être faites que par l'envoi de prospectus ou autres imprimés rédigés en conformité avec les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi. Sont donc interdites toutes démarches ayant cet objet, qu'elles soient faites directement ou

par des intermédiaires bénévoles ou rétribués aussi bien au domicile que sur la voie publique ou dans un lieu public ou ouvert au public ».

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Gadoin, Bernard Lafay, Pinton, Boivin-Champeaux, Brizard et Pajot proposent de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« L'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être faites les offres de service à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ».

La parole est à M. Gadoin, pour soutenir cet amendement.

M. Gadoin. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé, mes collègues Bernard Lafay, Pinton, Boivin-Champeaux, Brizard, Pajot et moi-même, a pour objet de reprendre le texte de l'Assemblée nationale que notre commission de l'intérieur a écarté.

En effet, contrairement au désir de l'Assemblée nationale, le texte de notre commission de l'intérieur ne comporte, quoi qu'il en paraisse, aucun assouplissement à l'acte dit loi du 5 mars 1943 et en maintient tout à fait l'esprit. Il aboutirait, s'il était voté, à une réglementation encore plus restrictive de la liberté commerciale en faveur des régies municipales de pompes funèbres.

En limitant les offres de service à l'envoi de prospectus ou autres imprimés, il rendrait impossible, en fait, toute offre de service. L'expédition ne pouvant être effectuée que par la poste, l'offre parviendrait à la famille quarante-huit heures au plus tôt après le décès; et, à ce moment, la famille aurait déjà arrêté son choix. Ou alors, il serait singulièrement indécent pour une entreprise de pompes funèbres, d'envoyer prospectus ou imprimés dans une famille n'ayant pas encore été touchée par un deuil.

L'interdiction de toutes démarches par des intermédiaires, bénévoles notamment, serait également arbitraire et contraire à tous les usages. Elle exposerait les amis et relations à des poursuites correctionnelles pour avoir entendu rendre service au moment d'un décès, en indiquant une maison de pompes funèbres ou en y faisant appel.

Il faut enfin noter que l'acte dit loi du 5 mars 1943 visant uniquement les entreprises privées de pompes funèbres, la régie municipale de la ville de Paris entend échapper à ces stipulations et multiplie les pressions ainsi que les démarches auprès des familles en deuil, pour qu'elles s'adressent à elle et non à des entreprises privées.

C'est pour ces différentes raisons que nous vous demandons de voter notre amendement tendant à rendre une certaine liberté aux entreprises privées, tout en laissant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles pourront être faites les offres de service à l'occasion d'un décès. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, la commission de l'intérieur vous demande de rejeter cet amendement, et elle vous le demande très instamment.

Le rapport de Mme Devaud a indiqué tout à l'heure le caractère transactionnel du texte auquel nous avons abouti et ceci me permet de dire à l'honorable M. Gaduin que son interprétation de quelques-uns des points de notre texte n'est pas tout à fait exacte.

En premier lieu, si l'envoi est seul autorisé, il n'est nulle part indiqué qu'il peut être uniquement un envoi postal, un autre mode de distribution est aussi licite...

M. Laffargue. Lequel ?

M. le président de la commission. ...mais simplement l'expédition par un service de cyclistes qu'aurait une entreprise de pompes funèbres et qui consisterait à déposer le prospectus chez la concierge. Je me félicite, mon cher collègue, d'avoir eu occasion de donner cette précision.

M. Laffargue. On voit que nous sommes dans la période du « Tour de France ». (Sourires.)

M. le président de la commission. Vous me permettez d'ajouter que l'intermédiaire qui est prohibé n'est en aucune manière l'intermédiaire auquel on a si souvent recours, d'un ami ou d'un parent chargé de passer la commande. Le seul visé est celui sollicité par le commerçant qui tend à obtenir la commande.

J'en aurai terminé avec les rectifications en confirmant que, bien entendu, les interdictions stipulées sont, comme l'indiquait Mme le rapporteur, applicables aussi bien aux services municipaux concédés ou en régie qu'aux entreprises privées.

Il s'agit donc simplement d'assurer la paix de la maison du mort. La loi de 1943 a interdit certaines pratiques, qui relèvent peut-être de la liberté du commerce, mais qui, ici, confinent à l'indécence.

J'ai à mon dossier un certain nombre de prospectus des maisons de commerce visées; je lis: « Un décès se produit à domicile ou à l'hôpital; Allo! allo! Roquette tant, maison une telle, pompes funèbres: ou encore madame la concierge, en nous prévenant immédiatement, vous aurez: 1° sauvegardé vos intérêts; 2° les remerciements de la famille; 3° la satisfaction d'avoir prévenu une maison sérieuse. Recommandez et prévenez la maison... »

Permettez-moi de ne pas citer son nom ou encore « ...vous toucherez la plus forte remise ».

Si cela est de la bonne pratique commerciale, il y a tout de même un endroit auquel doit s'arrêter son ingéniosité, c'est celui où commence la douleur de la mort qui a frappé. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Ce sentiment est celui qu'exprimait récemment dans un vœu l'unanimité des administrateurs municipaux de l'association des maires de France dont la voie sera certainement entendue ici. (Nouveaux applaudissements.)

Je ne veux pas abuser de votre patience dans une matière qui peut aujourd'hui, pour certains, être particulièrement pénible.

Mais Mme le rapporteur me permettra de dire que nous avons, au cours des jours écoulés, constaté qu'il y avait des professions dans lesquelles le génie de la démarche était étrangement poussé. Il n'est pas mauvais que l'on marque, ici, à l'usage de tous, que l'importunité n'est jamais une habileté et qu'il faut préserver la maison mortuaire des sollicitations dont on a pas pu toujours préserver le bureau du parlementaire.

Lorsque la mort frappe à la porte d'une maison, elle ouvre le cortège des douleurs, et non celui des quêteurs de commandes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission avait repoussé le texte de M. Jean-Paul David. Je crois donc pouvoir dire qu'elle repousse l'amendement de M. Gadoin reprenant cette proposition. Je le ferai sans commentaire après l'intervention de M. le président de la commission.

La solution transactionnelle que la commission avait envisagée vise à laisser cependant au commerce une certaine liberté.

De plus, il ne faut pas, en la matière, considérer seulement l'entreprise commerciale, mais se rappeler que les pompes funèbres sont à la fois un commerçant et un mandataire des familles, et que la question est beaucoup plus complexe que celle que poserait une simple affaire commerciale.

M. le président. La parole est à M. Brizard pour répondre au rapporteur.

M. Robert Brizard. Je voudrais simplement dire que si nous réprovoons nous aussi les démarches abusives qui sont faites bien souvent, il nous est également permis de flétrir l'exagération des prix des pompes funèbres lorsqu'il s'agit d'un simple et pur monopole.

Si, aujourd'hui, nous laissons une priorité totale aux régies municipales, s'il n'y a plus la concurrence des entreprises privées, nous ne savons pas du tout où nous irons.

Si, comme l'a dit M. Hamon, vous mettez dans votre amendement ou dans la loi que les régies municipales seront également frappées par ces mesures, nous sommes d'accord. Mais si vous excluez ces régies ou si, du moins, vous n'en parlez, dans votre texte, nous ne pouvons vous suivre. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme le rapporteur. Le texte prévoit bien l'interdiction de toute démarche sur la voie publique et dans les édifices ouverts au public. Si, toutefois, cela ne suffisait pas, je me permets de rappeler que j'ai tout de même signalé dans mon rapport, que je tenais pour absolument indécentes les démarches de certains employés municipaux.

J'ai demandé que l'interdiction de « démarchage » faite aux entreprises privées s'applique d'une manière aussi stricte aux services municipaux qui devraient avoir au moins la décence officielle de ne pas contraindre certaines familles à certaines décisions.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets simplement de répondre à Mme le rapporteur que le texte de la loi ne s'applique pas aux régies municipales. Il s'agit d'un texte de loi qui régit l'entreprise privée. Par conséquent, les entreprises publiques sont en dehors du champ de la loi. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

M. Georges Laffargue. C'est là l'objet d'ailleurs du texte.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Nous pourrions peut-être supprimer le mot « privé » dans le titre du texte; et le Gouvernement se rallierait à un amendement qui serait déposé dans ce sens.

Je tiens à rappeler, à ceux qui ont soutenu que les régies municipales faisaient cette propagande, qu'on l'interdit actuellement aux entreprises privées. Je peux vous dire que si ce texte s'applique aux entreprises publiques, immédiatement le ministère de l'intérieur rédigerait une circulaire prohibant toutes sortes de démarchages à ces entreprises publiques et il y tiendra la main. Il veillera à ce qu'elle soit appliquée.

D'autre part, je fais remarquer que si vous confiez à un règlement d'administration publique le soin de réglementer le démarchage, cela revient à rendre la liberté à ce démarchage, de telle sorte qu'il se passera ceci, c'est que les pratiques désastreuses qui ont été tout à l'heure dénoncées par M. le président de la commission de l'intérieur vont se renouveler.

Je peux vous assurer qu'après avoir consulté les services, je pense que, dans ce règlement d'administration publique, il y aura le contenu de l'amendement qui vient d'être proposé par la commission de l'intérieur.

En définitive, si vous revenez au texte de l'Assemblée nationale, ou plutôt à l'amendement qui a été déposé par M. Boivin-Champeaux, vous rétablissez la liberté du démarchage pendant un certain temps, ensuite, un règlement d'administration publique interviendra qui reprendra l'article proposé par la commission qui, lui, réglemente le démarchage et ne permet aux entreprises privées qu'une certaine publicité. De sorte que nous allons perdre du temps pour finalement revenir à la rédaction proposée par la commission de l'intérieur.

C'est pourquoi, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. J'ai écouté, avec beaucoup d'attention, ce qui vient d'être dit, mais je voudrais ramener la discussion au fait qui nous occupe.

Nous sommes en présence d'une modification à un texte voté par l'Assemblée nationale. Pourquoi une telle modification? Parce qu'il s'agit là de l'intervention d'un certain nombre de services municipaux de la ville de Paris qui veulent se réserver un monopole...

M. Boisrond. Voilà!

M. Pinton. ...et qui entendent rejeter de ce monopole la concurrence privée.

M. Boisrond. C'est exactement cela!

M. Pinton. Je suis, moi aussi, sensible à l'argumentation de M. le président de la commission de l'intérieur sur le respect dû à la mort, et sur la décence qui doit entourer cette dernière et malheureuse étape de l'existence. Mais je ne peux tout de même pas admettre que l'on prétende que défendre cet amendement, c'est porter atteinte à ce respect de la mort et à cette décence que nous reconnaissons indispensable.

Au surplus, il est bien prévu qu'il y aura un règlement d'administration publique, et nous entendons bien que ce règlement devra interdire ces démarches odieuses et abominables qui faisaient assiéger les familles par des quémandeurs intéressés au moment où elles venaient déclarer un décès.

Mais, au fond des choses, le système actuel fonctionne non seulement à Paris, mais dans toute la France et malgré l'allusion qui a été faite tout à l'heure à une démarche de l'association des maires, je me suis livré à une petite enquête auprès de nos collègues, maires ou représentants de grandes villes. Ils déclarent unanimement que la coexistence de la régie municipale avec les entreprises privées est parfaitement possible. Cela est si vrai qu'elle existe partout sans qu'il y ait le moindre incident.

En vérité, il s'agit ici d'une question qui est particulière à la ville de Paris; le monopole est défendu par la municipalité parisienne, sans distinction d'ailleurs des opinions, ce qui prouve qu'il s'agit peut-être d'un monopole des services.

Je déclare que nous voulons le régime de la libre concurrence, en ce domaine, étant bien entendu que le règlement d'administration publique, qui est prévu dans le texte et que nous ne contestons pas, évitera toutes sortes d'abus et toutes les démarches auxquelles on faisait allusion tout à l'heure.

Ce n'est pas seulement parce que je l'ai proposé, mais pour toutes les raisons que je viens d'indiquer que nous voterons l'amendement. *(Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Avant de consulter le Conseil par scrutin public sur l'amendement de M. Gadoin, je donne la parole à M. Laffargue pour expliquer son vote.

M. Georges Laffargue. Je voudrais répondre à l'argument qui a été développé par le président de la commission qui a invoqué la douleur des familles. Nous sommes sensibles, les uns et les autres, à la douleur des familles, parce que nous avons eu, les uns et les autres, des deuils récents. Nous connaissons aussi le désarroi des familles qui sont placées en face de monopoles, en face d'entreprises individuelles et en face du drame, qui est peut-être quelquefois le drame parisien, où le monopole est souvent plus cher que les entreprises privées. C'est quand même une forme d'exploitation de la douleur humaine qui n'est pas à négliger par certains côtés. *(Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.)*

Je voudrais me permettre d'ajouter que je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir apporté en faveur de notre amendement une argumentation parfaitement solide. Il

a déclaré, en effet, que le Gouvernement devrait mettre un terme, sous forme de règlement d'administration publique, à ces démarchages insensés de part et d'autre.

Le Gouvernement a qualité pour remédier aux incohérences des industries privées aussi bien qu'aux abus des régies. C'est au Gouvernement que nous laissons ce soin; ce sont les intentions de l'Assemblée, le Gouvernement, j'espère, y sera sensible. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Marrane, pour expliquer son vote.

M. Marrane. Le groupe communiste votera contre l'amendement, tout d'abord parce que celui-ci tend à limiter les prérogatives parlementaires en laissant à un règlement d'administration publique le soin et la responsabilité de régler une question délicate.

La seconde raison de notre opposition, c'est que — M. Pinton et M. Laffargue viennent de l'indiquer — le texte de cet amendement est dirigé contre la gestion de la ville de Paris.

Chacun comprendra ici que je tiens à protester contre cette nouvelle atteinte aux libertés municipales. Au surplus, je ne me reconnais pas du tout qualifié pour défendre la gestion de la ville de Paris, dont la majorité du conseil municipal appartient au rassemblement du peuple français; je laisserai ce soin à nos collègues de la même tendance.

Cependant, il me paraît absolument irrationnel de vouloir critiquer la gestion de la ville de Paris dans une assemblée qui n'est nullement qualifiée pour le faire.

J'ajoute, d'ailleurs, que, contrairement à ce que disent M. Laffargue et M. Pinton, la concurrence commerciale existe. La preuve en est que M. le président de la commission de l'intérieur vous a lu des textes de prospectus qui donnent la possibilité à des agences privées d'aller visiter les familles, avant même souvent qu'elles ne soient informées du décès de l'un de leurs membres. Quand vous demandez la liberté, c'est, en réalité, la licence que vous cherchez à obtenir, la liberté d'aller exploiter la douleur des familles et d'escroquer celles-ci. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

En effet, dans la plupart des cas, le démarcheur fait signer un mandat en blanc et l'entrepreneur des pompes funèbres présente par la suite des factures portant des exagérations de prix indiscutables. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Georges Laffargue. Et les noms des cardinaux sont-ils en blanc? *(Sourires.)*

M. Marrane. Monsieur Laffargue, peut-être votre intervention est-elle dictée par le ressentiment que vous avez contre le rassemblement du peuple français qui ne vous a pas accepté sur la liste des candidats aux élections sénatoriales de la Seine? C'est peut-être ce qui vous a conduit à critiquer la gestion de la ville de Paris. Je vous renvoie à vos collègues du rassemblement du peuple français. *(Exclamations et interruptions.)*

M. Georges Laffargue. Pas du tout, monsieur Marrane; je n'ai pas l'habitude d'exploiter les morts!

M. le président. Monsieur Laffargue, vous n'avez pas la parole, elle est à M. Marrane. Je vous en prie, ne mêlez pas les

discussions politiques à un débat qui devrait avoir une autre allure. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je n'ai interrompu personne.

Je considère que vous défendez les entreprises commerciales qui n'hésitent pas à se rendre dans les familles exploiter la douleur et le désarroi: c'est un procédé indéfendable. Pour cette raison, et parce que, d'autre part, votre amendement porte atteinte aux libertés communales, le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais ramener ce débat à la sérénité attristée qui lui convient.

Je rappelle tout d'abord à M. Laffargue que la coexistence des entreprises privées et de la régie n'est nullement en cause aujourd'hui et qu'il s'agit uniquement de dire comment les unes et les autres pourront faire valoir leurs offres de services. Je confirme à notre collègue, M. Brizard, que la texte doit, dans notre esprit, s'appliquer aussi bien aux entreprises publiques qu'aux entreprises privées.

M. Boivin-Champeaux. Dans votre esprit, peut-être, mais pas dans le texte.

M. le président de la commission. Pour répondre à l'interruption de M. Boivin-Champeaux, j'indique que la commission demandera que le mot « privées » soit supprimé du texte, ce qui enlèvera toute équivoque sur la généralité d'application de ses dispositions.

J'en aurai fini lorsque j'aurai fait observer, pour répondre à M. Pinton, qu'en remettant à un règlement d'administration publique le soin de régler la question, vous obligeriez, en vertu des principes généraux de notre droit public, les auteurs de ce règlement d'administration publique à respecter la liberté des offres à domicile, alors qu'une telle liberté ne convient pas en la matière. Par conséquent, ou bien vous abandonnez la question à un règlement d'administration publique qui ne pourra que consacrer la liberté des démarches à domicile, ou bien, tout en respectant la coexistence des services municipaux et des entreprises privées, vous leur imposerez, dans l'égalité la plus rigoureuse — je le confirme — la seule réserve de la décence et du respect de la douleur d'autrui. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Laffargue, je voudrais éviter une confusion qui est en train de se glisser dans la discussion.

La commission parle de modifier le titre; celui dont il est question n'est pas du tout le titre de la proposition de loi en discussion, mais celui de la loi du 5 mars 1943 qui concerne les entreprises privées. Par conséquent, vous ne pouvez pas changer le titre à moins de déposer un amendement pour modifier la loi de 1943. Premier point.

Deuxième point. Même si le titre en cause était celui de l'actuelle proposition de loi — ce qui n'est pas — vous auriez beau le modifier que, législativement, vous n'auriez rien fait. C'est le texte, seul, qui

compte; tous les juristes de cette assemblée seront d'accord avec moi sur ce point.

Par conséquent, je ne peux pas laisser continuer la discussion sur une confusion qui est double.

Cela étant dit, la parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je voulais précisément présenter à M. Hamon cette objection qui me paraît l'argument essentiel, à savoir qu'il s'agit d'un texte qui ne vise à réglementer que les entreprises privées; par conséquent, il ignore les entreprises publiques ou nationalisées. C'est seul le Gouvernement qui peut tenir le rôle d'arbitre entre ces différentes entreprises.

Si, au demeurant, j'ai demandé la parole, c'est pour faire très respectueusement à M. Marrane une observation.

Monsieur Marrane, j'ai peut-être des rancœurs et des amertumes politiques, seulement j'appartiens à une fraction politique qui n'a pas l'habitude d'aller déterrer les morts, à quelque parti qu'ils appartiennent, pour en faire un piédestal de sa propagande; je tenais à vous le rappeler. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Marrane. Vous préférez exploiter les cadavres!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement?

Mme le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je vais consulter le Conseil.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public.

M. Pinton. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Je regrette, mais vous avez déjà pris la parole pour expliquer votre vote.

M. Georges Laffargue. Non, M. Pinton n'a pas encore expliqué son vote.

M. le président. Monsieur Laffargue, je ne vous permets pas de dire cela.

J'ai eu soin d'indiquer, tout à l'heure, que j'étais saisi d'une demande de scrutin public et qu'avant de consulter le Conseil j'allais donner la parole à ceux de nos collègues qui la demanderaient pour explications de vote.

Je vous serais reconnaissant de suivre le débat.

M. Marius Moutet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Pour faire disparaître toute équivoque et pour répondre aux préoccupations d'un certain nombre de nos collègues, qui désirent que par le texte lui-même, aucune ambiguïté ne subsiste sur la nécessité de maintenir l'égalité entre les entreprises privées ou publiques, le texte de la commission pourrait être légèrement modifié. Nous répondrions ainsi aux observations très justes de M. le président qui vient de vous dire que la modification du titre ne signifie rien si on ne modifie pas le texte.

Le texte de la commission pourrait se lire ainsi, par l'amendement que nous déposons au nom de notre groupe: « Les offres de services à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois, ne pourront être faites, par toutes les entreprises privées ou publiques... » le reste, sans changement.

A quelles préoccupations répond cet amendement? Sans employer de grands mots il est un fait que, dans le désarroi des familles, le moins qu'on puisse dire des démarches à domicile, c'est qu'elles sont dangereuses.

On peut, à ce moment, faire accepter aux familles toute une série de services entraînant des obligations de payer, alors que vraisemblablement elles n'ont pas voulu une dépense aussi considérable que celle représentée par la note finale.

C'est dans cet intérêt d'ordre public, de décence générale que, pour répondre d'ailleurs au vœu de nos collègues, nous présentons cet amendement à la proposition de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Permettez-moi d'apporter une précision pour éviter une autre confusion.

M. Moutet, au nom de son groupe, dépose un amendement au texte de la commission. Or, nous en sommes actuellement à la discussion de l'amendement présenté par le groupe du rassemblement des gauches républicaines. Il faut en terminer avec cette discussion avant d'aborder l'examen de l'amendement de M. Moutet.

L'amendement de M. Gadoin et de ses collègues est-il maintenu?

M. Gadoin. Oui, il est maintenu.

M. le président. L'amendement étant maintenu, je dois d'abord le mettre aux voix.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour expliquer son vote?

M. Pinton. Je la demande simplement pour répondre à une observation faite tout à l'heure par M. Marrane.

M. le président. Ceci n'est pas une explication de vote et je ne puis, dans ces conditions, vous donner la parole.

M. Pinton. Alors, je la demande pour un rappel au règlement.

M. le président. Nous en sommes aux explications de vote, monsieur Pinton; vous n'avez pas la parole. (*Protestations.*)

M. Pinton. Je constate qu'on la donne à d'autres sans raison valable.

M. le président. Je vous répète que vous n'avez pas la parole.

Vous avez demandé la parole pour explication de vote; vous l'avez eue. Puis je l'ai donnée à M. Laffargue, puis à M. Marrane; enfin je l'ai donnée à nouveau à M. Laffargue pour répondre à M. Marrane. J'ai la liste des inscrits sous les yeux.

Ne rendez pas la tâche de votre président impossible.

La discussion générale est close. Nous en sommes aux explications de vote.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour expliquer son vote?

M. Boivin-Champeaux. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. C'est une explication de vote. Je reconnais qu'elle aura un caractère un peu particulier.

M. le président. Mais c'est une explication de vote; ce n'est pas un rappel au règlement.

M. Boivin-Champeaux. C'est une remarque purement technique que je me permets de faire à la commission. Il semble que le texte qui nous est proposé apparaisse comme une modification de l'article 3 de la loi du 5 mars 1943. Vous voulez substituer le nouveau texte à l'article 3, mais je me permets de vous signaler que vous ne le spécifiez pas, de telle sorte que, si vous votez le texte de l'article 3, la loi du 5 mars 1943 subsistera néanmoins.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission. Mme le rapporteur et moi-même avons présenté la justesse de ces arguments, et Mme Devaud va vous proposer à la fin du débat une modification du titre répondant à votre objection. Vous aurez ainsi satisfaction.

M. le président. Les services de la présidence ont rectifié eux-mêmes cette erreur matérielle qui s'est glissée dans le rapport.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	141
Contre.....	170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Vient maintenant l'amendement déposé par M. Marius Moutet et les membres du groupe socialiste et dont je vous donne lecture:

A la troisième ligne du texte proposé pour l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 après les mots: « ne pourront être faites », insérer les mots: « par toutes les entreprises privées ou publiques ».

M. Moutet a développé son amendement tout à l'heure.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. Vous demandez la parole contre l'amendement ?

M. Ernest Pezet. Je veux simplement ajouter un sous-amendement à l'amendement de M. Moutet.

M. le président. Je n'accepte pas d'amendements oraux. Il y a assez d'incidents comme cela. Faites-moi parvenir un texte.

Quel est l'avis de la commission ?...

Mme le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais je me suis permis de faire passer immédiatement un complément au titre, car si l'amendement est voté, il faudra modifier en même temps le titre de la proposition.

M. le président. Nous verrons après avoir voté l'ensemble.

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Je m'excuse si la logique n'est pas respectée dans mon argumentation. Je voterai contre l'amendement parce que, contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Marrane, je n'ai jamais eu l'intention d'attaquer l'administration de la ville de Paris, j'ai constaté qu'il se fait une chose à Paris, qu'il s'en fait une autre ailleurs, c'est ce que j'avais tout à l'heure, à plusieurs reprises, essayé d'expliquer. Je suis heureux de pouvoir le dire en expliquant mon vote contre l'amendement.

M. le président. Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. L'amendement est très simple. Il consiste en ceci: ajouter les mots « des entreprises privées et publiques » après les mots « démarches » à la cinquième ligne de l'article unique. Il faut que soient interdites aussi bien aux entreprises publiques qu'aux entreprises privées les envois de prospectus et les démarches.

M. le président. Quel est le texte de votre sous-amendement ?

M. Ernest Pezet. Le voici, monsieur le président: « Sont donc interdites toutes les démarches d'entreprises privées ou publiques » et la suite conforme au texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Pezet ?

Mme le rapporteur. La commission pense que ce sous-amendement est vraiment superfétatoire et qu'il n'est pas nécessaire de remettre « entreprises privées ou publiques » dans la deuxième partie de l'article. Toutes les démarches sont interdites. Le mot « démarches » est général. Il est largement suffisant et la commission repousse le sous-amendement.

M. Ernest Pezet. J'ai le regret de dire que c'est la deuxième partie de l'article unique qui est superfétatoire. Du moment que l'article croit utile d'indiquer que toutes les démarches publiques ou dans un lieu ou édifice public sont interdites, il n'est pas superflu de dire que cette prescription s'applique aux entreprises privées et aux entreprises publiques d'une façon précise.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je voudrais faire une suggestion au sujet de cet amendement.

Je considère qu'en ce moment, et mon observation rejoint celle qu'avec beaucoup d'autorité a faite tout à l'heure M. le président, nous sommes en train de faire du mauvais travail législatif.

M. le président. C'est absolument mon avis.

M. Bardon-Damarzid. Il s'agit d'apporter des modifications à une loi relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant aux services extérieurs des pompes funèbres.

Dans cette loi qui a uniquement pour objet l'activité des entreprises privées, vous allez intercaler un membre de phrase qui s'appliquera non seulement aux entreprises privées, mais encore aux autres.

Je me permets de penser que, véritablement, nous donnerions ainsi un très mauvais exemple. Je me demande s'il ne serait pas préférable que la commission demandât à revoir ce texte pour nous apporter quelque chose de cohérent, susceptible de donner à ceux qui apprécieront le résultat de nos travaux une bien meilleure opinion du sérieux avec lequel nous sommes censés travailler. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Monsieur Pezet, le texte que vous m'avez transmis se place à la cinquième ligne de l'article unique. Ce n'est donc pas un sous-amendement à l'amendement de M. Moutet, mais un nouvel amendement, il viendra donc en discussion tout à l'heure.

Nous en sommes actuellement à l'amendement de M. Moutet, dont je vous rappelle le texte: « A la troisième ligne du texte proposé pour l'article 3 de l'acte dit loi du 5 mars 1943 après les mots: « ne pourront être faites », insérer les mots: « par toutes les entreprises privées ou publiques ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Moutet, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. C'est maintenant que vient l'amendement de M. Pezet qui n'a plus d'objet.

M. Ernest Pezet. Ce n'est pas mon avis, monsieur le président.

M. le président. Vous le maintenez alors ?

M. Ernest Pezet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission repoussé l'amendement.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Pezet, repoussé par la commission.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'ensemble du texte tel qu'il résulte de l'adoption des deux amendements.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'ensemble.)

M. le président. La commission propose un nouvel article ainsi rédigé : « Art. 2. — Le titre de l'acte dit loi du 5 mars 1943, relatif à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres, est complété comme suit : « et étendant ces mêmes dispositions aux entreprises publiques participant à ce service ».

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 2, l'article unique devenant l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

AMENAGEMENT DES LOCAUX DEFECTUEUX

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, constatant la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941, complétant la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. (N^{os} 196 et 496, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Mme Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, j'espère que l'examen de ce texte modeste ne suscitera pas de passions aussi violentes que celui du texte précédent.

Cette proposition a pour objet de modifier l'acte dit « loi du 14 février 1941 », facilitant l'aménagement des lotissements défectueux.

Vous savez que les grands centres urbains ont toujours eu tendance à s'accroître vers leur périphérie. Ainsi, toute une population a émigré vers des terrains qui furent lotis un peu inconsidérément au début. Aucun aménagement n'en avait été prévu et les nouveaux installés y vivaient souvent d'une manière précaire, sans chemin, sans eau, sans électricité.

Dès 1919, différentes lois intervinrent jusqu'à ce que la loi du 15 mars 1928 vint fixer les conditions dans lesquelles pouvaient être aidées les associations occupant ces lotissements par le moyen de prêts à faible intérêt, notamment.

Or, dans ces lotissements désormais bâtis, étaient enclavés certains lots d'usage uniquement agricole, réservés notamment à la culture maraîchère. Les propriétaires de ces terres bénéficièrent ainsi — comme membres des associations syndicales — de toutes les améliorations apportées aux lotissements en matière de viabilité, d'adduction ou d'évacuation d'eau, etc.

La politique de retour à la terre faite par Vichy détermina l'acte du 14 février 1941 ainsi rédigé :

« Les propriétaires dont les terres, bien qu'affectées à la culture ont été maintenues dans le périmètre d'une association syndicale, sont relevés des forclusions, déchéances et irrecevabilités prévues par l'article 17 des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiées par le décret du 21 décembre 1926 et pourront dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, contester leur qualité d'associés dans les formes prévues par l'article 3 du décret du 21 décembre 1926. »

Ce texte instituait en quelque sorte un don gratuit aux propriétaires ruraux qui, en tout état de cause, voyaient leurs terrains acquérir une plus-value notable.

Le texte qui vous est soumis vous propose donc de réintégrer les propriétaires de ces lotissements agricoles dans le cadre normal de la législation. Cette disposition mettrait fin à certaines revendications tendant à obtenir le remboursement des taxes versées jusqu'en 1941. Mais votre commission de l'intérieur tient à signaler cependant qu'il ne s'agit pas, en sens contraire, de réclamer à ces propriétaires le remboursement des taxes qu'ils n'ont pas versées depuis 1941.

Votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale et dont il va vous être donné lecture. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 14 février 1941 complétant l'article 12 de la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements défectueux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

REFUS D'HOMOLOGATION D'UNE DECISION DE L'ASSEMBLEE ALGERIENNE CONCERNANT LA MEUNERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie (n^{os} 328 et 489, année 1949. — M. Deforme, rapporteur.)

Le rapport a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative au contingentement des moulins et à l'organisation professionnelle de l'industrie meunière en Algérie, n'est pas homologuée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

CREDITS POUR LA REFECTION DU RESEAU ROUTIER DE L'ALGERIE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie (n^{os} 379 et 497, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Graeve, sous-directeur de l'Algérie au ministère de l'intérieur.

Pour assister M. le ministre des finances :

M. Rossard, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Muscatelli, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Muscatelli, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, la proposition de loi soumise à votre examen a pour objet d'accorder à l'Algérie l'aide financière de la métropole pour la réfection de ses réseaux routiers qui ont été gravement endommagés à la suite des opérations qui se sont déroulées à l'occasion des campagnes d'Italie et de Tunisie.

Le rapport que j'ai établi au nom de la commission de l'intérieur vous a été distribué. Je ne crois pas qu'il soit utile de revenir sur les arguments que j'y ai développés. Je voudrais simplement apporter, au nom de la commission de l'intérieur, cette précision, à savoir que les crédits mis à la disposition de l'Algérie sont destinés non pas à la réfection du réseau des routes nationales, mais simplement à la réfection des réseaux des collectivités locales. L'Algérie, sur les seules ressources de son budget, a entrepris et à peu près achevé, d'ailleurs, la remise en état du réseau des routes nationales. Mais les collectivités locales, qui ont déjà fait à cet égard un effort exceptionnel, ne disposent

pas de ressources suffisantes pour faire face aux charges d'entretien et de remise en état de réseaux qui sont extrêmement importants étant donné la vaste étendue des départements algériens.

Je voudrais aussi retenir quelques instants l'attention de l'Assemblée sur la portée morale, si je puis dire, du vote qu'elle est appelée à émettre. L'Algérie, vous le savez, a été la place d'armes où se sont rassemblées les armées alliées, et l'armée française de la Libération. Elle a été la base de départ de cette armée française reconstituée — et dont d'ailleurs l'immense majorité était représentée par des contingents nord-africains — qui a pris part en Tunisie, en Italie, en Alsace et en Provence, à tous les combats de la Libération.

L'Algérie a souffert dans ses biens, dans son patrimoine collectif et dans ses hommes. Elle a accepté avec joie ses souffrances dans un sentiment de piété filiale à l'égard de la mère patrie; mais, aujourd'hui, elle se tourne vers la métropole, et lui demande de lui venir en aide pour relever ses ruines. Elle est assurée que le Parlement, dont la sollicitude ne lui a jamais fait défaut, lui accordera aujourd'hui l'aide financière qu'elle demande, et que la commission de l'intérieur de votre assemblée vous propose dans son unanimité, comme d'ailleurs l'Assemblée nationale elle-même, d'accorder à votre tour.

Je vous demande d'apporter au vote que vous allez émettre la même unanimité que l'Assemblée nationale et les commissions de l'intérieur des deux Assemblées, pour marquer ainsi que ce geste de solidarité nationale à l'égard des trois départements algériens est celui du pays tout entier.

M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement comprend parfaitement les arguments qui viennent de nous être donnés par M. le rapporteur et l'importance du geste de solidarité nationale qu'il vient de demander. Malheureusement, il se voit contraint d'opposer l'article 16 de la loi des maxima. Il n'y a, en contrepartie du crédit dont vous demandez l'inscription, ni des économies réalisées, ni de nouvelles recettes. Si ce texte a pu être adopté par l'Assemblée nationale sans qu'il y ait eu cette opposition, c'est que, par suite d'une interversion de l'ordre du jour, le ministre des finances n'a pas pu être présent au banc du Gouvernement; sans quoi il aurait opposé, comme je le fais maintenant, l'article 16 de la loi des maxima.

M. le président. La parole est à M. Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jacques Masteau, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, sur la proposition de loi qui est soumise à votre examen, la commission des finances a dû distinguer deux aspects différents.

Tout d'abord, en ce qui concerne le fond, la commission des finances m'a donné mandat de rapporter ici un avis favorable. Il lui est apparu, en effet, qu'il était souhaitable de faire, dans des délais très courts, les travaux urgents sur

le réseau de l'Algérie. Votre commission des finances a voulu aussi souligner le caractère incontestable de solidarité nationale que comporterait l'autorisation donnée par le Parlement d'engager les travaux à l'occasion desquels nous débattons aujourd'hui. Mais restait le deuxième aspect de la question: que devait-il être fait du point de vue financier?

La commission avait été avisée par une lettre de M. le secrétaire d'Etat aux finances de son intention, que formulait à l'instant M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, d'opposer à l'encontre de cette proposition l'article 16 de la loi des maxima qui interdit formellement, vous le savez, de dépasser les crédits fixés par cette loi, lorsqu'il n'est pas apporté de compensation soit par économies, soit par création de ressources nouvelles.

Notre avis favorable au fond on doit le dire très franchement, eût été sans efficacité si une possibilité de financement n'avait été recherchée avec le souci bien précisé de ne pas méconnaître le caractère formel de l'article 16 de la loi des maxima.

Votre commission, soucieuse d'apporter une conclusion constructive, vous fait une suggestion qu'elle soumet également à l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Elle a pensé qu'il serait possible de prévoir le financement des travaux de réfection routière en Algérie par l'aménagement des crédits prévus au projet destiné à financer les opérations nouvelles d'équipement public, projet dont l'Assemblée nationale est actuellement saisie.

Dans ces conditions, il serait possible, nous semble-t-il, de recevoir utilement l'avis favorable émis sur le fond.

En conclusion, votre commission des finances ne peut que suggérer avec instance que, par l'aménagement des crédits dont je viens de parler, les 400 millions nécessaires soient réalisés pour permettre l'exécution des travaux, objet de notre délibération. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je retiens la suggestion qui vient de m'être faite par M. le rapporteur de la commission des finances.

Je ne veux pas prendre plus d'engagements qu'il ne m'est possible. Je peux simplement transmettre cette suggestion au conseil de cabinet et au ministre des finances qui y est intéressé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais remercier le rapporteur de la commission des finances de la suggestion heureuse qu'il a présentée en conclusion de son intervention et qui marque son souci d'apporter, à une question qui intéresse vivement l'avenir de l'Algérie, une solution constructive.

Cependant, je traduirai exactement, je pense, le sentiment de la commission de l'intérieur en disant que nous craignons que cette suggestion ne garde un caractère platonique.

Nous venons bien d'entendre M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarer qu'il transmettrait cette suggestion au conseil de cabinet. Nous aurions préféré entendre le Gouvernement avaliser purement et simplement la suggestion faite par la commission des finances.

Je ne sais pas si nous avons la possibilité de nous dresser contre l'application de l'article 16 de la loi des maxima, mais nous aurions aimé que, dans ce débat, le Gouvernement prit une position plus nette.

Nous laissons à l'Assemblée le soin de décider.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. le président de la commission de l'intérieur. Monsieur le président, je voudrais, d'un mot, appuyer l'appel que M. le rapporteur vient d'adresser au Gouvernement.

Le ministre représentant le Gouvernement est certainement particulièrement attentif aux problèmes du ministère de l'intérieur, lequel a, dans sa compétence, l'Algérie.

Parfaitement averti, il sait certainement ce que sont les difficultés de l'Algérie et que les dépenses exorbitantes du réseau routier de cette province sont l'une des raisons principales du projet de réforme des finances locales actuellement à l'étude devant l'Assemblée algérienne.

Qu'il reconnaisse donc tout le bien fondé de l'appel que vient de lui lancer M. le rapporteur et, sans vouloir lui demander un engagement juridique qui ne serait pas dans sa compétence, je lui demande une compréhension du problème et, vis-à-vis de ses collègues, une instance qui sont certainement dans son talent.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. Soyez persuadé, monsieur le président, que je transmettrai ces suggestions; je connais les difficultés actuelles de l'Algérie; je sais très bien ce que l'Algérie a pu souffrir, surtout dans son réseau routier, pendant la guerre, et je pourrai être votre avocat auprès des autres membres du Gouvernement: c'est le rôle du ministre de l'intérieur, que je remplace ici. Mais il faudra que je demande à mes collègues de trouver, en contre-partie, les crédits qui seront nécessaires, soit des recettes, soit des économies correspondantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais signaler encore à M. le ministre que le réseau routier de bien des départements de la métropole a été également sinistré du fait des hostilités.

Les observations que nous formulons aujourd'hui, au nom de la commission des finances, en faveur de l'Algérie, valent également, monsieur le ministre, pour les départements auxquels je pense actuellement. Ils ont des titres incontestables à se voir affecter des crédits de travaux routiers bien plus importants que ceux qui sont alloués depuis plusieurs années.

Nous vous prions d'avoir pour eux, dans l'aménagement des crédits destinés à fi-

financer les dépenses nouvelles d'équipement, les mêmes préoccupations, car les travaux à faire sont importants et excèdent nettement les ressources des collectivités locales. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le Sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur. C'est pour cela que j'ai agréé votre suggestion. Elle sera débattue par le conseil de cabinet au moment où il examinera de nouveau, compte tenu des déclarations que vous venez de faire aujourd'hui, tous les crédits concernant l'aménagement des opérations nouvelles d'équipement.

De cette façon, une répartition équitable pourra être faite entre les départements de la métropole et les départements d'Algérie.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Vous pouvez ajouter comme argument que même lorsque les collectivités locales lancent des emprunts pour la réfection de leur réseau routier, détruit par la guerre, elles ne trouvent pas d'établissement financier pour les placer.

Il en est ainsi dans mon département. (Marques d'approbation.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le Gouvernement oppose l'article 16 de la loi des maxima.

De la discussion qui vient d'avoir lieu, il semble résulter que les commissions considèrent que cet article serait applicable.

Le règlement n'étant pas le même qu'en ce qui concerne l'article 47, j'appelle l'attention du Conseil sur ce point.

Le Conseil est saisi d'un texte, transmis par l'Assemblée nationale, devant laquelle l'article 16 n'a pas été opposé pour les raisons qui ont été expliquées tout à l'heure.

Si le Conseil estime que l'article 16 de la loi des maxima est applicable, cela revient, pour lui, à émettre un avis favorable au texte qui lui est soumis.

Je suis donc dans l'obligation de le consulter sur l'application de l'article 16.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission a déjà exprimé son avis; elle a aussi formulé une suggestion.

Le Conseil décidera en appréciant sur l'ensemble.

M. le président. Si le Conseil décide que l'article 16 est opposable, ce qui est son droit, il donnera implicitement un avis défavorable au texte en discussion.

Je consulte le Conseil de la République sur l'application de l'article 16 de la loi des maxima, qui commande le passage à la discussion des articles.

(Le Conseil de la République décide que l'article 16 n'est pas applicable.)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), une autorisation d'engagement et un crédit de paiement s'élevant respectivement à 1.600 millions de francs et 400 millions de francs, au titre de l'Equipement, chapitre 903: Plan d'équipement national — Tranche de démarrage — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipements urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article précédent représentent la part de l'Etat dans les dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

« Ils seront répartis entre les trois départements dans les proportions suivantes:

« Département de Constantine, 50 p. 100.

« Département d'Alger, 25 p. 100.

« Département d'Oran, 25 p. 100. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

CONGES DES FONCTIONNAIRES D'OUTRE-MER EXERÇANT DANS LA METROPOLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer. (N° 384 et 498, année 1949.) Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Muscatelli, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, je n'ai que quelques mots à ajouter au rapport que j'ai établi au nom de la commission de l'intérieur et qui a été distribué. Je voudrais apporter une précision sur le texte qui vous est proposé, et qui n'apporte à la question soumise à votre examen qu'une solution partielle.

A l'origine, dans l'esprit des auteurs de la proposition de loi, il s'agissait de conférer aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer et qui sont en service dans la métropole, les mêmes avantages, en matière de congés, que ceux dont jouissent les fonctionnaires originaires de la métropole et servant dans les territoires d'outre-mer.

Ces avantages sont de deux ordres. Les uns sont de caractère réglementaire, si je

puis dire. Les fonctionnaires ont, en effet, le droit de cumuler leurs congés et ils bénéficient de délais de route s'ajoutant à la durée normale du congé.

Les autres avantages sont de caractère financier. Les fonctionnaires originaires de la métropole servant dans les territoires d'outre-mer bénéficient, à l'occasion de leurs congés, de la gratuité de transport. Il était dans l'intention des auteurs de la proposition d'accorder ces mêmes avantages aux fonctionnaires originaires des colonies et servant dans la métropole.

Mais, en présence de l'opposition du ministre des finances, l'Assemblée nationale a abandonné les dispositions d'ordre financier et n'a retenu que les dispositions d'ordre réglementaire qui accordent aux fonctionnaires originaires des colonies exerçant dans la métropole le bénéfice du cumul du congé et des délais de route supplémentaires.

La commission de l'intérieur s'est rangée au texte voté par l'Assemblée nationale et elle vous demande de l'adopter.

Mais elle entend marquer tout de même qu'elle n'abandonne pas les dispositions d'ordre financier qui avaient été examinées en première lecture par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, et qu'elle désire vivement que la gratuité du transport soit accordée aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'à leurs collègues originaires de la métropole.

Pour marquer cette intention, la commission de l'intérieur, unanime, a déposé une proposition de loi tendant à reprendre ces dispositions d'ordre financier écartées par suite de l'opposition du Gouvernement.

Nous n'entendons pas, bien sûr, vous demander d'engager une discussion sur cette proposition de loi, ce qui heurterait le sentiment de l'Assemblée nationale, mais la commission de l'intérieur vous demande de marquer, par votre attitude, et par vos applaudissements, que vous approuvez l'initiative qu'elle a prise de déposer cette proposition de loi. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Liotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Liotard.

M. Liotard. Mesdames, messieurs, j'abonde tout à fait dans le sens de la proposition qui vient de nous être soumise, mais je tiens à marquer que les congés donnés aux fonctionnaires métropolitains servant dans les territoires d'outre-mer ou aux fonctionnaires d'outre-mer servant en France ont pour but essentiel de faire retremper périodiquement ces fonctionnaires dans un milieu physique, familial et spirituel, de façon à ne pas les dépayser outre mesure. Il est regrettable que pour des questions financières le ministère des finances ait pu agir dans certains cas auprès du ministère de la France d'outre-mer. Nous en reparlerons un peu plus tard. On est arrivé, sous prétexte de forclusion, à créer un trouble dans la conception du fonctionnaire servant dans la France d'outre-mer. C'est la question des originaires qui a été soulevée par les décrets d'octobre et de novembre 1948.

J'abonde par conséquent pleinement dans le sens de la proposition, en faisant des réserves pour la question des originaires, dont nous reparlerons ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'aurais désiré avoir de la commission quelques renseignements complémentaires.

Je crois que le projet que nous discutons tend à accorder aux fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer — en exceptant d'ailleurs les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, ce qui paraît quelque peu anormal — ce projet, dis-je, tend à accorder à ces fonctionnaires, lorsqu'ils sont en service dans la métropole, des avantages différents de ceux accordés aux fonctionnaires originaires de la métropole. Il tend par conséquent à leur créer une situation exceptionnelle. Je crains beaucoup, ayant été fonctionnaire colonial pendant très longtemps et ayant gardé l'amour de mon pays, désireux de servir mes collègues qui sont aux colonies, que cela n'aboutisse à uniformiser la législation des congés entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Or, pour des raisons qui sont diverses mais qui tiennent particulièrement aux difficultés de climat des territoires d'outre-mer, on a créé des différences profondes entre le régime des congés des fonctionnaires travaillant outre-mer et celui des fonctionnaires travaillant dans la métropole. Il est absolument indispensable que ces différences soient maintenues, que la durée des congés soit plus grande et que les frais de transport ne soient pas à la charge des fonctionnaires. Toute mesure qui aura pour conséquence, soit immédiates, soit lointaines, d'abolir ces différences serait une mesure inique et illogique. Je voudrais que la commission me donne l'assurance que le projet actuel n'aboutira pas à cette uniformisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. La commission a parfaitement entendu l'indication de M. Saller, mais elle voudrait rappeler un certain nombre de choses.

Dans l'état actuel des textes, les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans la métropole, n'ont pas droit au cumul des congés ni aux délais de route. Le texte actuel leur donne ce qu'ils n'avaient pas et ne leur retire rien. C'est un texte extensif de droits, je dirai même créateur de droits, et non restrictif de droits préexistants.

M. Saller. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de demander si les congés dont il s'agit sont destinés à être passés dans la métropole ou dans les territoires ou les départements d'origine ?

M. le président de la commission. Ces congés sont destinés à être passés à l'endroit choisi par le fonctionnaire. Il est bien entendu que, lorsque ce fonctionnaire qui se trouve dans la métropole demande des délais de route, ainsi que le prévoit le dernier alinéa, ce n'est pas pour circuler dans la métropole. Cela tombe sous le sens.

M. Saller. Cela n'est pas indiqué.

M. le président de la commission. Je ne vois pas comment l'on pourrait imaginer des délais de route pour circuler dans la métropole.

M. Saller. Par exemple un délai de vingt-quatre heures pour aller de Paris à Nice.

M. le président de la commission. Il est bien évident que lorsqu'on parle de délais de route, personne, dans la langue administrative et législative, ne pense aux délais d'heures nécessaires pour aller d'un point de la métropole à un autre.

Ce qui est vrai dans l'observation de M. Saller, c'est d'une part qu'il n'y a pas les facilités de transport, les réductions de prix et, d'autre part, que les fonctionnaires originaires des départements assimilés n'ont pas été mentionnés. Rien n'a été enlevé ici, mais nous reconnaissons qu'il n'a pas été donné ce que M. Saller envisageait.

La raison pour laquelle nous n'avons pas été aussi loin que le voudrait M. Saller n'est pas une raison de fond, mais, comme vous le disiez tout à l'heure M. le rapporteur, une raison de célérité, à savoir que nous voulions, en donnant un avis conforme à celui de l'Assemblée nationale, permettre la promulgation immédiate du texte et son bénéfice dès la période présente.

Cela est si vrai que, comme vient de vous le dire M. le rapporteur, aux explications duquel je ne puis mieux faire que me référer, la commission de l'intérieur va déposer une proposition de loi tendant à faire accorder à ces fonctionnaires les mêmes franchises de transport que celles dont bénéficient leurs collègues métropolitains. Sur ce point, vous avez satisfaction quant au principe et je crois qu'en voulant aller trop loin vous compromettriez l'intérêt même de ceux auxquels vous songez si légitimement.

La même observation vaut peut être pour l'addition que vous voudriez faire des fonctionnaires originaires des départements assimilés. Nous n'avons, je le répète, absolument rien à objecter quand au fond, mais je me permets de vous mettre en garde contre le retard qui pourrait peut-être résulter de l'adjonction que vous souhaitez pour l'entrée en vigueur de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, peuvent cumuler leur congé dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains exerçant dans ces territoires.

« Ils bénéficient des mêmes délais de route que les fonctionnaires susvisés ».

Par voie d'amendement, M. Charles-Cros propose, à la première ligne de l'article unique, de remplacer les mots : « Les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer... », par les mots : « Les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer... », et de modifier éventuellement l'intitulé de la loi en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi serait rédigé comme suit :

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires originaires de l'Afrique du Nord, des départements ou territoires d'outre-mer, exerçant dans la métropole, des mêmes avantages en matière de congé et de délais de route que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

PUBLICITE DES PROTETS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la publicité des protets. (N^{os} 422 et 520, année 1949).

J'ai à donner communication au Conseil d'un décret nommant comme commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur, de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui nous est soumise pose devant vous la question de savoir dans quelles mesures il est opportun d'organiser la publicité des protets.

A l'heure actuelle, la question est réglée par l'article 162 du code de commerce. Vous savez quelles en sont les dispositions. Les notaires et les huissiers sont tenus de mentionner sur un registre spécial, jour pour jour, et date par date, les protets qu'ils ont effectués. Mais il n'y a pas d'autre disposition que celle-là et par conséquent aucune publicité. Les notaires et les huissiers sont tenus au secret professionnel et si quelqu'un veut avoir un renseignement, il est obligé d'obtenir du juge de paix une ordonnance pour avoir communication du registre tenu par les huissiers ou les notaires.

Le texte qui vous est proposé par l'Assemblée nationale tend au contraire à organiser une véritable publicité.

Ce texte comporte deux séries de mesures. D'abord les notaires et les huissiers seront tenus de communiquer les protets, d'en envoyer une copie au greffe du tribunal de commerce. Le greffier du tribunal de commerce aura un registre sur le-

quel il portera les protêts qui seront ainsi centralisés. Il sera tenu de communiquer à tout requérant son registre et de lui délivrer un extrait des protêts qu'il tiendra dans les conditions que je viens d'indiquer.

Mais il y a plus: l'Assemblée nationale a imaginé une véritable publication des protêts par la voie de la presse. Le texte de l'Assemblée, à la vérité, ne dit pas d'une façon formelle que ces protêts seront publiés; mais comme il prévoit que les journaux qui auront publié des protêts seront tenus d'insérer des avis rectificatifs, il faut admettre par là que la publicité des protêts par la presse, pourra être effectuée.

Mesdames, messieurs, la question de savoir si les protêts doivent être publiés n'est pas nouvelle. Elle a été discutée dans ce pays depuis un quart de siècle. Il est exact que la Chambre de commerce de Paris s'est plutôt montrée favorable à une certaine publication des protêts, mais il faut reconnaître que la Chambre de commerce de Paris a des raisons peut-être un peu particulières de vouloir cette publication. Les chambres de commerce de province se sont montrées au contraire extrêmement divisées et plutôt hostiles.

Dans les législations étrangères on peut citer sept ou huit pays qui ont autorisé la publicité des protêts: la Grèce, l'Egypte, le Brésil et, plus près de nous, la Belgique et l'Italie. Il n'est pas inutile de noter qu'en Belgique notamment, où la publicité est admise, l'acceptation des traites est extrêmement rare paraît-il. L'acceptation d'une traite est considérée, en Belgique, comme une marque de défiance et elle n'est pas utilisée. En Italie, par contre, d'après les renseignements que j'ai pu me procurer, il semble que la publicité donnée aux protêts suscite dès maintenant des critiques assez vives. La règle, en effet, s'est établie que la date de cessation de paiement en cas de faillite remonte à la publication du premier protêt et on s'explique pourquoi: c'est que c'est souvent la publication de ce premier protêt qui a empêché le commerçant de se remettre *in bonis* et a accéléré sa chute.

Il a semblé à votre commission de la justice qu'une distinction était à faire. Il lui a paru qu'on pouvait admettre cette sorte de centralisation des protêts au greffe du tribunal de commerce, et la possibilité, pour le greffier du tribunal de commerce, de délivrer un extrait des états qu'il aura tenus.

Mais, par contre — et je me permets d'insister sur ce point — votre commission s'est montrée tout à fait hostile à la publication par voie de la presse. Il lui a paru qu'il y avait là une innovation extrêmement dangereuse et absolument inadmissible.

Pourquoi? Les raisons, si je puis dire, en viennent immédiatement à l'esprit. Pourquoi peut-il être dangereux de donner une vaste publication, comme l'est nécessairement une publication par la presse, du fait qu'un protêt a été dressé contre tel ou tel commerçant?

Mais, d'abord, parce qu'il y a des protêts dressés pour des créances qui sont sans cause. Il peut y avoir également des créances litigieuses. Alors, c'est pour des protêts qui seront dressés dans ces conditions qu'on livrera le nom d'un commerçant à la publicité? Je laisse à penser à notre assemblée combien serait dangereuse une pareille mesure.

Mais ce n'est pas tout. La publicité, comme je vous le disais tout à l'heure à propos des lois italiennes, peut être fatale pour le commerçant. Tous les commerçants ont connu des moments difficiles, des moments où leur trésorerie était gênée; il peut leur arriver d'être embarrassés pour payer une traite; cela ne signifie pas qu'ils soient définitivement perdus. Mais il est n'est pas douteux que si vous livrez leurs noms à la publicité, ils auront le plus grand mal à se sortir d'affaire. C'est donc une mesure qui sera dirigée contre le commerce; une pareille mesure paraît peu opportune alors qu'une crise grave se dessine dans le commerce.

Enfin, mesdames, messieurs, le texte de l'Assemblée nationale dit bien que les journaux qui auront publié le nom d'un commerçant auprès de qui une traite aura été protestée, seront également dans l'obligation de publier un avis rectificatif au cas où la traite aura été payée.

Mais qui dit que celui qui aura lu l'avis de protêt aura lu également la rectification?

Il y a plus. Les journaux ne sont pas tenus de publier tous les protêts. Ils pourront faire un choix; et je laisse à penser à quelles manœuvres ils pourront se livrer.

Comme je l'ai écrit dans mon rapport, j'ai su, par la petite enquête que j'ai amené à faire qu'il y avait des entreprises de presse qui étaient prêtes à se fonder pour publier ou ne pas publier les protêts. Vous voyez donc qu'il y a les raisons les plus graves pour ne pas admettre la publication par la presse.

C'est, en somme, ce que vous propose votre commission.

Elle s'est déclarée favorable, sans grand enthousiasme à la première partie du projet, c'est-à-dire à cette centralisation des protêts au greffe du tribunal de commerce. Par contre, elle s'est montrée résolument hostile à la publication par la presse, et elle a même inscrit dans le texte qu'elle serait formellement interdite sous quelque forme que ce soit.

Voilà, mesdames, messieurs, quelles sont les conclusions que vous propose votre commission de la justice. Je me permettrai en terminant de faire quelques observations.

La première est que le texte proposé ne vise, bien entendu, que les traites acceptées. Il est bien évident qu'une pareille mesure ne peut se comprendre que pour les traites acceptées. Mais alors, prenons garde! Est-ce que cela va être un encouragement à l'acceptation des traites? Et est-ce que la loi que nous sommes en train de voter ne va pas se retourner, une fois de plus, comme trop souvent, contre le but que l'on veut atteindre.

La seconde observation, c'est le coût de la réforme. L'Assemblée nationale y a songé, car dans le dernier article du texte qu'elle vous propose elle indique qu'un règlement d'administration publique déterminera le montant des rémunérations qui seront à donner aux huissiers et aux greffiers des tribunaux de commerce. Mais il existe déjà au tribunal de commerce un bureau des nantissements où l'on peut aller prendre des renseignements sur les nantissements des fonds de commerce. Il va falloir créer un bureau des protêts; et je vous laisse à penser de quelle importance il pourra être dans certaines de nos villes.

Je me permets de vous faire cette remarque, que j'aurais pu faire du reste bien des fois. Il n'y a pas de semaines, il n'y a pas de jours, si je puis dire, où nous ne votions des petits textes de loi comme celui-ci, qui n'ont pas l'air d'être grand chose mais qui sont tout de même une aggravation quotidienne du coût de chaque chose. Ce qui fait la cherté de la vie, c'est précisément que chaque jour, chaque chose devient un peu plus cher. Il n'est pas douteux que le coût des protêts va être augmenté. Qui en fera les frais? Ce sera le créancier, ce malheureux créancier qui fera l'avance de fonds relativement importants dans l'espoir d'être payé plus tard. S'il est payé plus tard, c'est le débiteur qui verra sa dette accrue d'autant. En fin de compte, c'est la collectivité qui payera.

Enfin, dernière observation, je regrette que cette loi ne fasse voir le problème que par le petit côté. Pour se procurer des renseignements sur un commerçant, il y a le registre du commerce, le bureau des nantissements, il y aura bientôt le bureau des protêts. Ne faudrait-il pas en arriver à créer — je m'excuse du terme — une sorte de casier commercial qui permettrait d'avoir, sous une forme unique, tous les renseignements que l'on peut désirer sur un commerçant? Ce serait peut-être une réforme utile!

Voilà, messieurs, les quelques observations que je tenais à vous faire en vous disant que c'est sans grand enthousiasme que votre commission vous demande d'adopter le texte que vous avez sous les yeux. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 162 du code de commerce est complété comme suit:

« Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé, au greffier du tribunal de commerce ou tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bourgeois tendant à rédiger comme suit cet article:

« Est abrogée la seconde partie de l'article 162 du code de commerce, ainsi conçue:

« Et de les inscrire en entier; jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. »

La parole est à M. Bourgeois pour soutenir son amendement.

M. Bourgeois. Mes chers collègues, tout en étant d'accord avec les conclusions de la commission sur le fond, je me suis permis de présenter cet amendement qui m'est dicté par la logique même. Je suis d'ailleurs soutenu, à ce sujet, par les organismes professionnels. Or, que se passe-t-il dans la pratique? Les officiers ministériels qui dressent les actes de protêts

sont obligés de les transcrire; mais, en plus, ils sont obligés de les reporter dans un répertoire spécial, il y a donc double emploi.

Or, d'après la nouvelle loi, il y aurait une transcription de plus à faire, c'est-à-dire dresser une copie qui est au tribunal de commerce, en sorte qu'il y aurait effectivement un triple emploi. Ce que je demande, par cet amendement, c'est qu'on comprenne cette situation et qu'on abroge la deuxième partie de l'article 162 du code de commerce. Ceci est précisément fait pour remettre une copie au tribunal de commerce et pour garantir quand même chez l'officier ministériel l'inscription dans son répertoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui avait été saisie de l'amendement de M. Bourgeois, l'avait rejeté. Ceci pour une double raison: il lui avait paru que les huissiers devaient tout de même tenir un compte des protêts qu'ils faisaient et que par conséquent ce registre leur servirait à cela. L'autre raison, c'est qu'à la manière où nous légiférons, nous ne savons pas quelle durée auront les lois que nous votons. C'est ainsi que nous vous demanderons prochainement d'abroger une loi que nous avons votée il y a un an. Je laisse à penser dans quelle situation cela mettrait les citoyens de ce pays, si nous votions une loi qui supprime un registre que nous rétablirions peut-être en abrogeant la loi d'ici un an. Voilà les raisons pour lesquelles la commission n'avait pas retenu votre amendement.

Mais en réalité il y a trois registres. Si j'ai bien compris les huissiers ont un répertoire où ils inscrivent tous leurs actes; ils ont un registre spécial où ils n'inscrivent que les protêts; il y a enfin le registre du tribunal de commerce. Aussi la commission ne voit pas d'inconvénient à ce que l'amendement de M. Bourgeois soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je veux joindre ma voix à celle de M. Bourgeois et remercier M. le rapporteur d'accepter l'amendement. Comme il l'a expliqué tout à l'heure, il y a deux sortes de registre dans les études de notaire et d'huissiers. Un répertoire des actes, sans qu'il en soit donné copie intégrale et un autre répertoire où tous les protêts seulement sont copiés *in extenso*. Ce deuxième répertoire des protêts va devenir absolument inutile puisque la copie des protêts sera déposée au greffe et constituera un véritable répertoire qui pourra être communiqué à chaque client.

Le deuxième répertoire des protêts qui existe chez les huissiers, n'est d'aucune utilité. Pourquoi a-t-il été maintenu jusqu'à ce jour ? Il n'a pas à être communiqué puisqu'on oppose toujours le secret professionnel à celui qui vient demander des renseignements.

Je vous supplie, au moment où nous cherchons à simplifier et où nous en avons si peu l'occasion, acceptez l'amendement qui vous est proposé pour supprimer un registre devenu absolument inutile.

M. Robert Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, tout ce qui est simplification emporte bien évidemment mon agrément. C'est dire que je ne ferai pas obstacle à l'adoption de l'amendement qui vous est proposé.

Au point de vue juridique, je n'y vois, pour ma part, aucun obstacle; j'y verrai même des avantages.

Il me faut cependant, pour être complet — car je ne détiens pas toute la solution du problème — indiquer au Conseil de la République qu'il est possible que ce registre présente un certain intérêt fiscal.

En ce qui me concerne, en tout cas, je ne verrai qu'avantages à la suppression dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Bourgeois, auteur de l'amendement.

M. Bourgeois. Je voudrais, si vous le permettez, monsieur le ministre, vous faire remarquer que cette question n'est pas tellement importante puisque, en plus de cette transcription, l'enregistrement détient les données de tous les protêts, donc, même au point de vue fiscal, je ne crois pas qu'il puisse y avoir une importance telle pour qu'on n'abroge pas ce texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bourgeois, accepté par la commission, et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Bourgeois, je pense qu'il y a lieu de rédiger ainsi l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 162 du code de commerce est modifié comme suit:

« Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faite de paiement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété comme suit:

« Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des

protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bourgeois tendant à rédiger comme suit cet article :

« Est abrogée la seconde partie de l'article 57 du décret du 30 octobre 1935, ainsi conçue:

« Et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. »

La parole est à M. Bourgeois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Comme à l'article 1^{er} l'adoption de l'amendement de M. Bourgeois entraîne la rédaction suivante pour l'article 2:

« L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est modifié comme suit:

« Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

Je mets ce texte aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, d'après les dénominations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts, faite de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques.

« Cet état énoncera:

« 1^o La date du protêt;

« 2^o Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change;

« 3^o Les nom, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change;

« 4^o La date de l'échéance s'il y a lieu;

« 5^o Le montant de l'effet;

« 6^o La réponse donnée au protêt. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux signaler au Conseil de la République que nous avons modifié l'article 3 tel qu'il nous venait de l'Assemblée nationale. Il nous a paru extrêmement dangereux de laisser au greffier le soin d'analyser la réponse qui aura été faite au protêt, car une analyse peut être une interprétation et nous ne savons pas laquelle.

Nous demandons donc que le greffier transcrive la réponse exacte qui aura été faite au protêt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3. »

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je prends la parole sur l'article 4 pour dire combien je suis hostile au projet qui nous est soumis.

Je crois que ce projet est un de ceux qui, partant des meilleures intentions, risquent d'arriver aux pires conséquences. Il risque très exactement — et M. le rapporteur vous l'a dit tout à l'heure — d'encourager les chantages, les opérations de pression sur des commerçants en difficulté. L'article 4, précisément, qui donne à tout requérant le droit de demander un état nominatif des protêts prévus à l'article 3, fait que n'importe qui pourra se procurer sur n'importe quel commerçant, sur n'importe quelle maison de commerce, un état des protêts dont il pourra faire n'importe quel usage.

Je n'ai aucune illusion sur le sort réservé à une modification de fond à cette loi. Je profite de la présence de M. le garde des sceaux ici pour dire que nous sommes instruits par l'expérience du fond très relatif que l'Assemblée nationale fait de nos avis juridiques. Je le déplore personnellement. Je viens encore de voir un rapport qui montre que l'on a traité nos avis avec une certaine légèreté.

Je tiens à dire ici, personnellement et au nom de certains de mes collègues, que je n'aurai pas pris de responsabilité dans cette opération que rien ne justifie et qui est décidée au moment où nous abordons une crise commerciale grave, qui n'assainira pas le marché et qui ne fera qu'encourager un certain nombre de gens suspects dans des besognes encore plus suspectes.

Par conséquent, je tiens, au sujet de cet article 4, à dire que je voterai contre et à dégager mes responsabilités que le Conseil prenne les siennes. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je dois dire que la commission a considérablement amélioré — précisément dans le sens que désire M. Marcilhacy — le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale.

Celle-ci prévoyait que le greffier du tribunal de commerce pourrait donner verbalement connaissance à tout requérant des renseignements qui lui seraient demandés sur les protêts qu'il aurait enregistrés. Il nous a paru que cette conversation entre n'importe qui et le greffier était excessive, et qu'en tout cas la communication ne pourrait se faire que par un extrait régulièrement demandé.

Je me permets de faire remarquer à M. Marcilhacy qu'il faut lire l'article 4 en le combinant avec l'article 3. Or, déjà, dans l'article 3, modifiant sur ce point le texte de l'Assemblée nationale, nous avons indiqué que le greffier du tribunal de commerce devrait tenir un état nominatif et par débiteur. Par conséquent, dans notre esprit, il devra y avoir, si je puis dire, un dossier sur chaque commerçant, et non pas un registre qui pourra être porté à la connaissance de n'importe qui.

Lorsque le requérant viendra demander un renseignement, c'est ce dossier que le greffier communiquera, c'est-à-dire cet état nominatif et par débiteur que M. Marcilhacy désire, avec raison. Je crois que, dans ces conditions, il peut avoir autant que possible satisfaction avec le texte de la commission de la justice.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt.

« Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages-intérêts. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je me permets d'appeler l'attention du Conseil sur cet article, où se trouve précisément l'essentiel de notre position par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi rédigé : « Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages-intérêts. »

Il nous a paru essentiel, encore une fois, d'interdire ces publications par la presse, qui peuvent présenter d'extrêmes dangers.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je m'excuse d'intervenir à mon tour, mais il s'agit là d'un point extrêmement grave. C'est un ancien journaliste, devenu avocat au conseil d'Etat, qui vous parle. J'aimerais que, sur ce point, s'il partage notre point de vue, M. le garde des sceaux soit notre interprète devant l'autre Assemblée.

Qu'on ne salue pas la profession de journaliste. Vraiment la porte risquerait d'être ouverte aux pires opérations. M. le rapporteur vous a dit tout à l'heure — nous le savons tous — que des officines existent, prêtes à profiter de ce texte que nous allons peut-être voter tout à l'heure.

Je ne veux pas qu'il soit dit qu'on verra naître non seulement des margoulines, mais des personnages qui déshonorent la profession de journaliste. Cette carrière compte des gens pour lesquels j'ai la plus grande estime pour avoir travaillé côte à côte avec eux ; il ne faut pas qu'on puisse les confondre avec ceux qui exploiteront les difficultés des commerçants dans la dure période que nous allons peut-être connaître. (Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Mathieu, pour explication de vote.

M. Mathieu. Mesdames, messieurs, à titre de président de tribunal de commerce, je désire vous faire part de mon étonnement à la lecture du texte voté par l'Assemblée nationale.

La publication projetée prétend aider à la moralisation du commerce. Je me méfie beaucoup d'une moralisation par la publication des protêts. On ne s'amusera certainement pas à lire les listes de protêts avant d'exécuter une commande. Les fournisseurs ont d'autres moyens de se renseigner sur la solvabilité de leurs clients.

La publication représente donc un travail et des frais considérables pour une efficacité à peu près nulle. Par ailleurs, les inconvénients me semblent particulièrement graves, comme l'ont fort bien dit M. le rapporteur et M. Marcilhacy.

Il arrive fréquemment qu'une traite, même acceptée, ne soit pas payée pour une simple raison de différend entre fournisseurs et clients. La publicité du protêt pourrait permettre d'exercer un véritable chantage ; on vous l'a démontré.

Enfin, si ce texte est adopté, il n'aboutira, quand il sera connu, qu'à faire disparaître complètement l'acceptation des traites qui est déjà considérée comme un signe de défiance. Ce sera la condamnation définitive de cette acceptation.

Je suis disposé à voter contre l'ensemble du projet, mais étant donné que son rejet n'aboutirait qu'à faire reprendre le texte intégral par l'Assemblée nationale, je me rallie au texte de la commission à regret et faute de mieux, avec l'espoir — et là nous faisons appel à M. le garde des sceaux qui, l'autre jour, assistait à la conférence des présidents des tribunaux de commerce et qui a vu combien ces personnes mettent de cœur et de dévouement dans l'accomplissement de leur tâche — ...

M. le garde des sceaux. C'est vrai !

M. Mathieu. ...qu'il voudra bien défendre devant l'Assemblée nationale cet ar-

tielle 6, disposition essentielle de la proposition de loi. Ce n'est qu'à cette condition, en quelque sorte, que je voterai le texte. (Applaudissements à droite. — M. le garde des sceaux fait un signe d'assentiment.)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, pour expliquer son vote.

M. Marcilhacy. Personnellement c'est dans le même état d'esprit que je voterai cette proposition de loi qui a été, évidemment, considérablement amendée par notre commission.

Cependant, étant donné la gravité des problèmes en cause, je voudrais respectueusement demander à M. le garde des sceaux s'il ne lui serait point possible de défendre, sur les points que nous venons de débattre, notre position devant l'Assemblée nationale.

M. le garde des sceaux. Je partage sur l'article 6 l'opinion exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur.

M. Marcilhacy. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

PENSION NATIONALE A LA VEUVE DU DOCTEUR CHARCOT

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur. (N° 500, année 1949.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gatuin, président et rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, vous vous souvenez du beau navire qui, sous nos couleurs, cinglait loin des tumultes du monde vers les secrets du grand silence blanc du pôle.

La France n'a pas oublié le *Pourquoi pas ?*; les Français n'oublient pas le commandant Charcot. C'est pourquoi votre commission des pensions, unanime, attend de vous un vote unanime sur le projet qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. — Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du docteur Charcot, explorateur, capitaine au long cours, une pension exceptionnelle d'un montant annuel de 400.000 francs exclusive de toute autre pension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1948. (Adopté.) »

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que le Conseil de la République a donné son avis à l'unanimité. (Applaudissements.)

— 19 —

RETRAITE DU COMBATTANT

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles, afin d'assurer le paiement, sur de nouvelles bases, de la retraite du combattant. (N° 341 et 475, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Héline, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, j'ai reçu de votre commission des pensions le mandat de vous exposer les raisons qui ont motivé le projet de la proposition de résolution, dont j'ai pris l'initiative avec mes collègues du rassemblement des gauches, que je présente aujourd'hui au Conseil au nom de la commission des pensions unanime. Il s'agit d'inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant. Rien n'est plus détestable que la démagogie, rien n'est plus insupportable que l'injustice. C'est donc avec la conviction profonde de défendre une cause juste que j'ai pris l'initiative de cette proposition.

Cependant, votre commission, soucieuse de ne pas méconnaître les réalités, a voulu, dans un entretien avec M. le président du Conseil et en présence de M. le ministre des anciens combattants, provoquer une étude des possibilités financières et faire matérialiser, par l'attribution d'un crédit suffisant, la sollicitude du Gouvernement et des Assemblées pour les anciens combattants.

Nous avons été accueillis avec bienveillance et nous avons rapporté de cette entrevue la certitude qu'un premier geste allait être fait en faveur des anciens combattants.

De cela déjà, nous remercions M. le président du conseil, M. le ministre des anciens combattants ainsi que M. le ministre des finances, qui a bien voulu s'intéresser à cette revendication.

M. Marcel Plaisant. Attendez donc qu'ils soient là pour les remercier. Ils pourraient y être; ils devraient y être!

M. le rapporteur. Ils pourraient être là et je regrette leur absence autant que vous, mon cher collègue.

De l'importance des sommes qui vont être dégagées en vue de la revalorisation de la retraite dépendra le mode d'attribution et le coefficient d'augmentation. Si donc, aujourd'hui, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition qui lui est soumise, c'est pour lui permettre de marquer sa volonté d'obtenir pour les anciens combattants un avantage plus moral que matériel et d'affirmer ainsi qu'il a pour eux une sympathie agissante.

Si M. le ministre des anciens combattants avait été présent, je lui aurais rappelé qu'il y a quelques semaines je l'avais averti qu'une manifestation des anciens combattants était prévue pour le 26 juin. Cette manifestation a eu lieu. Je me plais d'ailleurs à reconnaître, mesdames et messieurs, qu'elle s'est déroulée dans le calme et la dignité. Elle n'en a pas moins été pour le Gouvernement un avertissement valable. Je demanderai donc à M. le ministre, — et je crois savoir qu'il y a pensé, — de poursuivre son action pour qu'une solution favorable intervienne dans le plus bref délai.

Le rapport sur la proposition de résolution, qui vous a été distribué, rappelle les conditions de création de cette retraite et indique, en particulier, comme raison fondamentale, que les anciens combattants n'en ont pas encore obtenu la revalorisation depuis qu'elle existe, alors que toutes les autres pensions ou allocations ont bénéficié — dans une certaine mesure au moins — d'un rajustement aux conditions actuelles de la vie.

Les principes que nous avons adoptés sont basés sur la solidarité des anciens combattants, en ce sens qu'ils prévoient l'abandon de toute majoration par ceux de 50 à 55 ans, indiquant ainsi au Gouvernement que l'effort demandé devait être porté plus particulièrement sur les plus âgés et appelant ainsi un effort supplémentaire pour ceux-ci.

L'exposé des motifs se terminait par le texte d'une proposition de loi que vous avez lue. Je n'y ajouterai qu'une chose, mesdames et messieurs, c'est qu'en dehors des raisons générales qui militent en faveur de cette revalorisation, votre commission, ce matin encore, examinant avec attention les termes de la proposition, y a apporté quelques modifications qui, si elles sont légères par leur ampleur, sont très importantes dans l'intention.

Elles signifient que les dispositions envisagées marquent la volonté très nette d'appeler le Gouvernement à faire le maximum pour la retraite du combattant.

Il est bien entendu que ce que nous demandons n'est qu'une première étape, dont l'incidence modeste est très inférieure à ce que pourraient très légitimement demander les anciens combattants.

Là encore, voyez-vous, ils feront preuve de sacrifice, mais il serait regrettable que

le Gouvernement restât insensible plus longtemps à l'appel et à l'avertissement des anciens combattants. Car, enfin, messieurs, cette manifestation du 26 juin doit avoir un sens. Elle sera sanctionnée si le Gouvernement le veut bien par un effort substantiel, dès à présent, pour les anciens combattants. L'année prochaine, il faudra obtenir l'inscription au budget d'une somme suffisante pour arriver à un rajustement honnête et juste.

Ceci dit, mesdames, messieurs, je laisse à M. le président le soin de vous lire la proposition de résolution, et je vous demande instamment de la voter unanimement. Ce sera la preuve de votre souci de justice, vis-à-vis de ceux qui, très modestement mais très sincèrement, croient avoir fait leur devoir en toute occasion. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Manent.

M. Manent. Mesdames, messieurs, les combattants, âgés de 25 à 30 ans lors de la première bataille de la Marne, ont aujourd'hui de 60 à 65 ans. On conviendra que les anciens combattants non pensionnés, qui ont accepté, pendant trente ans « de passer les derniers », selon l'expression bien connue, ne peuvent plus attendre, ni supporter plus longtemps l'ostracisme où les tiennent, chaque année, les discussions budgétaires. Cette sorte de quarantaine devient cruelle. Il faut faire quelque chose de raisonnable, sans autre délai. J'ajoute que pour les rescapés de Verdun et autres hauts lieux de sacrifice la revalorisation de la retraite du combattant est devenue une question plus psychologique que pécuniaire: Les « poilus » veulent sortir, par un acte officiel, de ce qu'ils nomment le « temps du mépris ». Je les comprends très bien.

Ce qui domine donc le problème, c'est la nécessité de sortir au plus tôt d'une situation d'attente qui remonte à 1937.

Tenant compte des embarras financiers que les gouvernements successifs ont opposés aux demandes de revalorisation au coefficient 5, des parlementaires ont pensé, pour sortir de l'impasse, à un changement de méthode qui ne touche aucunement aux principes de base.

Pourquoi, disent-ils, ne pas revaloriser la retraite par étapes successives ? N'est-ce pas la méthode qui a été suivie pour le rajustement des pensions, depuis 1946 notamment ?

C'est en plusieurs années, en effet, que les pensions sont passées d'un coefficient 3,5 au coefficient 8,2.

Dans notre esprit, la proposition n'a absolument rien de rigide. Si elle était différente dans ses modalités, elle ne serait, de toute manière, qu'une base de départ, une première étape vers la justice que réclament, à juste titre, les anciens combattants.

Signataire de la proposition, ayant suivi de près les travaux de la commission, je demande au Conseil de la République de bien vouloir la voter.

J'adjure, encore une fois, le Gouvernement d'entendre l'appel de ceux qui se sont battus désespérément pour que la France vive. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, mon intervention dans la discussion générale

tiendra également lieu d'explication de vote.

Le groupe communiste est d'accord avec la proposition de résolution qui nous est présentée en raison de l'amélioration qu'elle apporte à une partie des anciens combattants bénéficiaires de la carte de la retraite du combattant. Nous regrettons que les auteurs n'aient pas cru devoir nous proposer les mêmes avantages pour tous les anciens combattants; c'est-à-dire à partir de l'âge de cinquante ans, car s'ils n'ont que cinquante ans d'âge, ils sont physiquement diminués.

En effet, personne ne pourra nier combien est dérisoire et ridicule la retraite de 530 francs par an, accordée généreusement à des hommes dont certains ont tenu les tranchées pendant quatre ans, durant la guerre de 1914-1918. Cette somme représente actuellement le prix de deux modestes repas, dans un modeste restaurant.

La somme de 1.200 francs, accordée aux anciens combattants à partir de l'âge de cinquante-cinq ans n'est pas moins ridicule que la précédente.

Pour ces raisons, nous regrettons, une fois de plus, que la proposition de résolution ne prévoie pas les avantages demandés à partir de l'âge de cinquante ans.

Les anciens combattants des deux guerres sont très mécontents. Leurs droits étaient, disait-on, sacrés. Nous nous souvenons — j'étais jeune, mais je m'en souviens — d'une phrase, célèbre à l'époque, prononcée après l'autre guerre par une personnalité politique très influente dans notre pays, en parlant des anciens combattants: « Ils ont des droits sur nous! »

Avouez que ces droits sacrés ne sont pas tellement respectés. Les anciens combattants en font l'expérience amère. Il y a quelques semaines, les charges de police contre un cortège pacifique d'anciens combattants l'ont démontré.

Les anciens combattants des deux guerres, sans distinction de tendances, sont unis. Ils l'ont montré le 26 juin 1949 — tout à l'heure M. le rapporteur y faisait allusion — en se rassemblant au nombre de 60.000, place de l'Opéra, à Paris, et en défilant avec leurs mots d'ordre revendicatifs.

Nul ne conteste les droits des anciens combattants, mais le Gouvernement les refuse, toujours sous le prétexte de difficultés financières, alors que des centaines de milliards — nous ne cesserons de le dénoncer — sont engloutis pour la préparation à la guerre et pour la continuation de la guerre d'Indochine, ce qui a pour résultat, entre autres, d'augmenter le nombre des anciens combattants dans le futur et les pensions de veuves et d'ascendants.

Nous regrettons également que trop d'anciens combattants de la Résistance rencontrent des difficultés pour obtenir la carte du combattant.

Nous protestons contre l'infériorité infligée aux anciens combattants de couleur des territoires d'outre-mer, malgré les sacrifices qu'ils ont consentis.

Nous protestons contre le refus de M. le ministre des anciens combattants et de tout le Gouvernement d'accorder aux anciens prisonniers de guerre la carte du combattant.

Les anciens prisonniers de guerre sont unanimes pour protester contre une telle décision. Leur action se développera pour faire aboutir leurs légitimes revendications. Nous serons à leurs côtés.

Avant de terminer, je me permets de faire une remarque. Le rassemblement des gauches républicaines est à l'origine de cette proposition de résolution acceptée ensuite par la commission des pensions. Le rassemblement des gauches républicaines nous a habitués à le voir suivre docilement la politique gouvernementale qui se refuse systématiquement à augmenter les avantages des anciens combattants pour des raisons financières.

C'est la position des élus de ce groupe et d'autres également à l'Assemblée nationale, chaque fois que le groupe communiste réclame une amélioration de la situation des anciens combattants ou prisonniers de guerre. Il est vrai qu'aujourd'hui ce n'est qu'une proposition de résolution, ce qui n'engage pas du tout la responsabilité du rassemblement des gauches républicaines vis-à-vis du Gouvernement et des finances. Je m'abstiens de qualifier ces méthodes.

J'espère que dans le cas où un projet de loi nous arriverait de l'Assemblée nationale tendant au même but, le rassemblement des gauches républicaines et les autres groupes le voterait, même si le Gouvernement s'y opposait.

Après ces observations, le groupe communiste votera la proposition de résolution qui nous est soumise dans le but d'attirer, une fois de plus, l'attention du Gouvernement sur le bien-fondé des réclamations de tous les anciens combattants et victimes de la guerre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste apportera lui aussi ses suffrages à la proposition de résolution de M. Héline. Il entend cependant donner une signification bien précise à son vote.

La proposition de M. Héline, à nos yeux, est en effet valable pour l'année 1949. Cependant, nous entendons bien conserver toute notre liberté d'action en ce qui concerne l'avenir et, notamment, la préparation du futur budget de 1950.

Mon groupe aussi regrette, bien qu'il appartienne à la majorité gouvernementale, que le Gouvernement n'ait pas cru devoir apporter plus tôt tous ses soins à la retraite du combattant et ce d'autant plus que, dans le passé, un ministre des anciens combattants et victimes de la guerre avait cru devoir apporter à mon collègue M. Rolinat et à moi-même, qui étions intervenus à cette tribune, des apaisements en disant que la question de la retraite du combattant allait être mise à l'étude.

Nous regrettons que cela n'ait pas été fait. En effet, si, pour un certain nombre d'anciens combattants, il y a une question matérielle qui se pose par la revalorisation de la retraite, il y a pour la totalité des anciens combattants une question morale plus encore qu'une question psychologique. Nous pensons qu'il n'est pas bon que l'on ait semblé, dans le passé, se désintéresser de ceux qui avaient tout donné et qui n'avaient pas demandé grand-chose.

Car enfin, même les revendications des associations d'anciens combattants de ce pays sont restées très modestes. Nous pou-

vons nous étonner que cette modestie n'ait incité personne à se préoccuper de la question.

Nous voulons donc, je le répète, apporter aujourd'hui notre vote. Nous espérons que le Gouvernement prendra en considération cette proposition de résolution et que, dans un avenir très proche, les anciens combattants ne pourront plus dire qu'ils sont les seuls oubliés dans le pays.

Il n'est personne parmi nous qui ne puisse hélas, s'incliner devant ces justes revendications et reconnaître que ceux qui se sont battus avec tant de dévouement et d'abnégation, ont une fois de plus raison. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Mesdames, messieurs, le groupe d'action démocratique et républicaine votera, bien entendu, de tout son cœur, la proposition de résolution présentée d'une façon si émouvante par notre collègue Héline.

Je regrette simplement que le Conseil de la République soit obligé d'adopter une pareille procédure pour faire entendre enfin la voix des anciens combattants et victimes de guerre.

Je regrette, avec mes collègues, qu'à la suite de la magnifique et digne manifestation du 26 juin nous n'ayons pas vu immédiatement le Gouvernement prendre lui-même l'initiative de donner satisfaction à la demande légitime des anciens combattants concernant la revalorisation de la retraite du combattant.

Certes, mesdames et messieurs, les anciens combattants méritaient un meilleur sort que celui qui leur a été réservé jusqu'ici. Nous nous associons donc de plein cœur à la proposition de résolution, et notre groupe la votera. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Laillet de Montullé.

M. Laillet de Montullé. Le groupe des républicains indépendants s'associe de tout cœur aux paroles qui viennent d'être prononcées, et votera la proposition de résolution de M. Héline. Comme ce dernier l'a dit fort justement tout à l'heure : entre la démagogie et l'injustice, il y a place pour une solution raisonnable.

Cette solution nous paraît raisonnable parce qu'elle tend à favoriser les plus malheureux, ceux qui en ont le plus grand besoin, c'est-à-dire les plus âgés. Nous espérons malgré tout que cette proposition ne sera qu'une première et très modeste étape vers la revalorisation de la retraite du combattant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Giauque.

M. Giauque. Le groupe du mouvement républicain populaire émettra un vote favorable à la proposition de résolution de M. Héline et du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Pour cette raison essentielle qu'elle donne au Conseil de la République l'occasion d'exprimer sa volonté de voir le Gouvernement prendre enfin des mesures destinées à revaloriser la retraite du combattant. Il est bien entendu que, si notre commission des pensions a été unanime à donner son approbation à ce texte, c'est parce qu'elle a estimé qu'il s'agissait simplement de franchir une première étape dans la voie de la revalorisation de cette retraite.

Il va sans dire que les anciens combattants ne peuvent se contenter d'une aumône ; or, il s'agit là d'une mesure bien modeste, et parce que la présente proposition met l'accent sur ce point nous lui donnerons sans hésiter notre complet appui. (Applaudissements.)

M. Ternynck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Au nom du groupe du parti républicain de la liberté, je tiens à m'associer aux paroles qui viennent d'être prononcées. Je souhaiterais même qu'un scrutin public, si le règlement le permet, traduise l'unanimité du Conseil en cette matière. (Assentiment.)

Comme pour les économiquement faibles, nous aurions désiré mieux, mais nous nous contentons de cette première étape et nous espérons que justice sera faite pour des pauvres malheureux, dont certains ont quatre-vingts ans maintenant, qui sont réduits à la misère la plus absolue. Il ne faut pas que ce soit une aumône et nous devons mettre l'accent sur cette nécessité de donner une pension à ceux qui n'ont, comme l'ont dit mes collègues et camarades anciens combattants, ménagé ni leur sang ni leur santé pour venir en aide à la patrie.

Il faut absolument que le Gouvernement s'associe et applaudisse à la dignité, comme l'a dit notre camarade Kalb, de la manifestation du 26 qui a heureusement contrasté avec d'autres manifestations, car elle est restée d'une dignité parfaite.

Les anciens combattants ont toujours été et resteront toujours de grands patriotes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la tâche de votre rapporteur est particulièrement facile, puisque le projet qui vous est présenté recueille l'adhésion presque unanime de tous les membres de cette assemblée, et même l'adhésion unanime comme me le fait remarquer M. le président de la commission.

Je voudrais dire que je ne peux que confirmer les éléments qu'a apportés M. Mament. Quant à M. David, je veux lui répondre que, si nous avons abandonné l'âge de cinquante ans pour la revalorisation, c'est pour diverses raisons ; l'une d'elles a été soulignée dans mon rapport. C'était ce que j'ai appelé un acte de solidarité. Nous pensons que les anciens combattants de cinquante à cinquante-cinq ans feront, sans hésiter, le sacrifice de ne rien percevoir momentanément, afin de donner plus de force à la revendication en faveur de leurs aînés.

Il fallait aussi, mesdames, messieurs, tenir compte tout de même des difficultés financières. Tout à l'heure, un certain nombre de nos collègues ont souligné avec raison qu'il ne s'agissait en ce moment que d'une première étape, que nous sommes obligés d'adapter aux possibilités actuelles ; mais il est bien entendu, mes chers collègues, que nous reprendrons l'année prochaine, avec plus de vigueur et avec plus d'ampleur, cette revendication.

Je ne répondrai pas à M. David sur la partie de son intervention qui déborde le cadre qui nous est fixé aujourd'hui. Je dis qu'une telle question doit échapper aux préoccupations partisans et ne doit

pas entraîner certaines appréciations qui ne sont pas de mise en pareille matière. Il est certain que la retraite actuellement donnée est d'une modicité trop grande. C'est pour cela, d'ailleurs, que nous voulons qu'elle soit revalorisée.

Je m'associerai à tous ceux de mes collègues qui ont parlé de la manifestation du 26 juin. Je me félicite qu'elle se soit déroulée dans les conditions que vous connaissez.

Je dirai avec M. Dassaud, M. Kalb, M. de Montullé et M. Giauque que nous nous efforcerons de faire mieux. Je dirai à mon collègue M. Ternynck qu'il a bien fait de souligner que la retraite du combattant doit être une juste réparation et non pas une aumône, car la souffrance a aussi sa dignité. (Applaudissements.)

M. le président de la commission. Je demande un scrutin public.

M. le président. Voici le texte de la proposition définitive :

« Le Conseil de la République, constatant que la retraite du combattant n'a bénéficié d'aucune revalorisation réelle depuis sa création, ému par les justes revendications des anciens combattants, invite le Gouvernement à prendre, comme première étape, les mesures nécessaires pour assurer, à partir du 1^{er} janvier 1949, le paiement de la retraite du combattant sur les bases suivantes :

« De 50 à 55 ans, retraite non modifiée ;

« De 55 à 60 ans, retraite actuelle doublée ;

« De 60 à 65 ans, retraite actuelle triplée ;

« Au delà de 65 ans, retraite actuelle quadruplée.

« L'ancien combattant âgé de plus de 50 ans et dont l'inaptitude au travail sera constatée par une double expertise médicale aura droit au taux maximum de la retraite, tel qu'il est prévu ci-dessus. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants..... 310

Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption.... 310

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation et à la protection des secrets de la défense nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 544, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

— 21 —

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le vendredi 1^{er} juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

B. — Le mardi 5 juillet, à neuf heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Réponse des ministres aux questions orales,

N^o 65 de M. Pierre Loison à M. le ministre des anciens combattants;

N^o 66 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le ministre de la justice;

2^o Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948;

3^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

C. — Le mardi 5 juillet, l'après-midi et le soir, et le mercredi 6 juillet, le matin, l'après-midi et le soir, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

D. — Le jeudi 7 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques;

2^o Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La conférence des présidents a décidé d'insérer, sous réserve qu'il n'y ait pas débat:

1^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 30 juin:

La proposition de loi (n^o 401, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de

la pharmacie, en vue d'autoriser sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme;

2^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

— 22 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. La conférence des présidents a été informée que le Parlement devait statuer ce soir 30 juin sur le projet de loi, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949.

Ce texte, dont la discussion est sur le point de s'achever à l'Assemblée nationale, nous sera aussitôt transmis; les commissions compétentes prêtes à rapporter, demandent que le débat ait lieu ce soir.

La conférence des présidents a donné son accord.

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir fixer l'heure de la reprise de la séance.

M. Charles Brune. Je propose vingt et une heures trente.

Plusieurs sénateurs. Vingt-deux heures.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Au nom de la commission des affaires économiques, je signale, ainsi que vient de l'indiquer M. le président, que le rapport est prêt.

La discussion va prendre fin à l'Assemblée nationale et nous en serons informés incessamment.

Par conséquent, puisque la première partie de notre séance est terminée assez tôt ce soir, je crois que vingt et une heures trente serait l'heure convenable pour reprendre nos travaux.

M. le président. M. Charles-Cros propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures trente minutes.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Kalb.)

PRESIDENCE DE M. KALB
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949

que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 545 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et, pour avis, sur sa demande, à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 24 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Lemaire un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949 (n^o 545, année 1949).

Le rapport a été imprimé sous le n^o 546 et distribué.

— 25 —

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE
SIGNE A WASHINGTON LE 23 MARS 1949

Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949 (n^o 545, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Pierre Maestracci, chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture;

M. Rabot, chef du service des relations extérieures au ministère de l'agriculture.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lemaire, rapporteur.

M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques et rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture. Je remercie le président Lafargue, le président Dulin et mes honorables collègues membres de la commission des affaires économiques et de la commission de l'agriculture, d'avoir bien voulu me désigner hier soir pour rapporter sur le fond et pour avis sur la ratification par le Président de la République de l'accord international sur le blé signé à Washington, le 23 mars 1949.

Je sais que, dans cette maison, mes collègues ont le respect des traditions. Les pierres, le cadre ont-ils une influence sur

leurs décisions? Peut-être. Mais j'ai plaisir à rappeler que les membres de l'ancien Sénat avaient déjà désigné le sénateur mariais Patizel en 1936 pour les représenter à l'office interprofessionnel du blé, office qu'il présida de 1936 à 1941 à la plus grande satisfaction des producteurs et des consommateurs.

Mes chers collègues, de quoi s'agit-il exactement dans cet accord du 23 mars 1949? 42 nations, dont la France, ont signé à Washington le 23 mars dernier un accord international sur le blé destiné à se substituer au texte de 1948 qui n'avait pas été ratifié par les Etats-Unis. Les négociations, qui avaient commencé le 26 janvier, ont réuni plus de 50 nations, dont la Russie et l'Argentine qui se sont retirées avant la fin des travaux. Alors que la conférence de janvier-mars 1948 s'était déroulée dans une atmosphère de pénurie, celle de 1949 a fait apparaître, en effet, une telle amélioration de la production du blé qu'une préoccupation de concurrence sur les marchés d'exportation a bientôt dominé les débats et j'insiste sur ce fait nouveau.

L'objet de l'accord est d'assurer une certaine stabilité du commerce international du blé pendant une longue durée. A cet effet les dispositions suivantes ont été arrêtées.

L'accord est conclu pour quatre campagnes agricoles. Il entrera en vigueur le 1^{er} août prochain pour expirer le 31 juillet 1953.

Cinq exportateurs se sont inscrits pour une quantité annuelle de 124.180.000 quintaux.

L'accord fixe un prix maximum constant de 1 dollar 80 canadien le boisseau de 27 kilos, prix auquel les importateurs peuvent exiger des exportateurs la livraison des quantités garanties par ceux-ci; et un prix minimum décroissant par campagne de 1 dollar 50, 1 dollar 40, 1 dollar 30 et 1 dollar 20 auquel les exportateurs peuvent demander aux importateurs l'achat des quantités garanties par ces derniers. Il est entendu que les transactions peuvent s'effectuer aussi bien par la voie du commerce privé que par un organisme public.

Seront enregistrées par le Conseil, au titre des quantités garanties, les opérations réalisées par le prix maximum et le prix minimum de la campagne considérée, à moins que l'acheteur et le vendeur ne se déclarent d'accord pour que certaines transactions n'affectent pas leurs engagements quantitatifs.

Il est institué un conseil international du blé composé de représentants de toutes les nations qui auront ratifié l'accord. Au sein du conseil, les pays exportateurs détiendront mille voix et les pays importateurs 1.000 voix également. Dans chaque catégorie, les voix seront réparties proportionnellement aux quantités garanties. La France disposera de sept voix.

Le conseil élira dans son sein un comité exécutif composé de trois pays exportateurs et de sept pays importateurs au plus en vue d'assurer le fonctionnement pratique de l'accord par délégation de pouvoirs du conseil; étant entendu que tout pays qui s'estimerait lésé par une décision du comité exécutif pourra faire appel de cette décision devant le conseil. Les frais de fonctionnement seront supportés par les pays membres proportionnellement au nombre de voix de chacun d'eux.

En vertu des dispositions de l'accord, la France a le droit d'exiger des importateurs

l'achat, au prix minimum stipulé pour la campagne considérée, d'une quantité de blé représentant au total 90.000 tonnes; dans ce total seront comprises les quantités que la France aura déjà vendues pendant cette même campagne à un prix intermédiaire entre le prix minimum et le prix maximum fixés dans l'accord. Réciproquement, les nations importatrices ont le droit d'exiger de la France la livraison pendant chacune des années de l'accord et au prix maximum d'une quantité totale de blé de 90.000 tonnes; dans ce total seraient comprises les quantités que la France aurait déjà vendues pendant la même campagne à un prix intermédiaire entre le maximum et le minimum de l'accord.

Les pays participants, dont la France, s'engagent à ne pas exercer sur le marché international une action qui tende à fausser le libre jeu des prix à l'intérieur des limites stipulées au contrat.

Les pays exportateurs, dont la France, s'engagent à maintenir les stocks de blé ancien à la fin de la campagne agricole à un niveau approprié pour leur permettre de remplir leurs engagements quantitatifs au cours de la campagne suivante.

La France devra payer une cotisation annuelle au Conseil.

Il résulte des dispositions de l'accord sur les équivalences de prix entre les blés de différentes qualités et de différentes provenances, que si la France est requise de livrer du blé au prix maximum, elle recevra une somme correspondant à 1,80 dollar canadien par boisseau de 27 kilogs environ, soit environ 1.796 francs.

Si la France exerce son droit d'exiger des importateurs qu'ils lui achètent son blé au prix minimum, elle recevra une somme correspondant à 1,50, 1,40, 1,30, 1,20 dollar canadien le boisseau, soit respectivement: 1.497, 1.397, 1.297, 1.197, selon la campagne considérée, à laquelle s'ajoutera une prime représentant la différence du coût de transport entre le blé français et le blé canadien vers le pays acheteur considéré, mais de laquelle pourra être déduite une réfaction pour différence de qualité entre le blé français et le blé type canadien pris pour base de l'accord Manitoba n° 1. L'accord doit être ratifié d'ici le 1^{er} juillet prochain. Il entrera en vigueur le 1^{er} août, à condition qu'il ait été ratifié par des pays représentant 80 p. 100 des engagements garantis à l'exportation et par des pays représentant 70 p. 100 des engagements garantis à l'importation.

Une première session du conseil réunira à Washington en juillet les pays ayant donné leur ratification. Elle aura pour objet essentiel la mise au point des modalités d'application de l'accord. Celles-ci auront été étudiées entre temps par une commission préparatoire, composée de représentants des dix pays, dont la France, qui doit tenir sa session aussitôt avant la réunion du conseil.

Pour nous, Français, il s'agit tout simplement de faire prendre à la France une position exportatrice alors que, depuis la libération, elle avait une position importatrice. Ce renversement de position n'est-il pas un peu osé?

Au moment où cet accord était signé, en mars, je demandais à cette même commission des affaires économiques l'importation de 3 millions de quintaux de blé pour permettre de faire une soudure qui s'avérait difficile.

Y a-t-il contraction? Pour l'avenir, non; pour l'immédiat, une certaine prudence peut être faite, et l'article 10 nous donne assez de tranquillité à ce sujet.

Deux facteurs essentiels ont influencé la commercialisation du blé de 1940 à 1948. Les cultivateurs n'ont pas pu respecter la loi de restitution. Ils ont exploité leur sol.

Il ne pouvait donc pas être question de grosses récoltes. Cette mine de capital terre n'a pas été assez mise en évidence.

Enfin, les animaux ont concurrencé l'homme dans sa nourriture céréalière.

Je vous rappelle que, dans la production agricole française, les céréales représentent 30 p. 100 de la production totale, dont 17 pour la consommation humaine et 13 pour la consommation animale.

Cette concurrence aurait pu prendre fin bien plus vite, si, en 1944, l'agriculture française avait été mieux orientée. Cette concurrence est enfin terminée. L'équilibre a été réalisé par une politique plus réaliste.

Donc, si les engrais sont en quantité suffisante et à des prix permettant aux paysans de les acheter, nous avons l'espoir d'une bonne récolte. Le problème des cultures, dans certaines régions, est un problème de financement et d'accroissement et de rendement unitaire. A titre de documentation, je peux vous indiquer, pour deux départements, l'un dans le Nord-Est, l'autre dans le Sud-Ouest, les chiffres suivants: la décade moyenne de rendement entre 1890 et 1900 représentait pour l'un 16,9 quintaux, pour l'autre 13 quintaux. Pour la décade 1929-1939, on a relevé un rendement moyen de 22 quintaux pour l'un et de 11 pour l'autre.

Par une meilleure préparation des terres, par une utilisation rationnelle des fumures, par la lutte contre les ennemis des cultures, nous pouvons augmenter nos rendements. Si l'équilibre du prix des céréales secondaires et du prix du blé est maintenu, la position exportatrice de la France en blé n'est pas une position osée. Elle est utile; c'est aussi une preuve du redressement français par ses populations laborieuses.

Puisque cette position semble possible, quel est le tonnage pour lequel la France a pris un engagement? 90.000 tonnes, soit 900.000 quintaux, moins d'un million.

Je vous rappelle que, pour la campagne 1937-1938, la récolte en millions de quintaux était de 78 millions et la commercialisation de 46 millions.

Pour 1939, la récolte était de 98 millions de quintaux et nous avons commercialisé 76 millions.

Pour 1940, la récolte était de 73 millions de quintaux et nous avons commercialisé pour 40 millions de quintaux.

Pour 1945-1946, la récolte était de 43 millions de quintaux et la commercialisation de 26 millions de quintaux.

Pour 1946-1947, la récolte était de 66 millions de quintaux et la commercialisation de 43 millions de quintaux.

La récolte catastrophique de 1947 était de 32 millions de quintaux et la commercialisation de 18 millions de quintaux.

Pour 1948-1949, l'année écoulée, la récolte était de 75 millions de quintaux pour une commercialisation de 48 millions de quintaux.

Je m'excuse d'insister sur le terme de « commercialisation » et sur ces chiffres, mais ce sont les seules quantités qui vous intéressent : c'est ce que les producteurs de blé mettent sur le marché.

Pour 1948, 1949, 1951, 1952, à condition que les producteurs de blé, en 1949, sèment une surface suffisante de blé et que la collecte se fasse normalement à la fois pour la nourriture de la métropole et pour combler le déficit possible sur l'Afrique du Nord et les territoires d'outre-mer pour une reconstitution du stock en France et pour la constitution d'un stock de sécurité indispensable, étant donné que les récoltes ne sont pas semblables d'année en année, li permettra la sécurité du consommateur.

La France cherche sa voie : la sécurité de la rémunération n'est pas garantie alors que des prix « planchés » sont prévus dans les autres nations. Que les Etats-Unis donnent 3.500 francs de subvention au moins par tonne de betterave produite, l'usure du sol est telle aux U. S. A. que l'assolement doit être repris.

Je voudrais que le prix du blé et des céréales secondaires soit fixé non pas pendant ou après la moisson, mais avant les semis.

Les contrats simples, liant producteurs et organismes stockeurs commerçants ou coopératives. Une politique révolutionnaire est nécessaire. Notre économie en général et notre économie agricole sont aussi vétustes que nos bâtiments agricoles et M. le ministre de l'Agriculture le sait bien.

Quelles sont les nations ? Lesquelles sont exportatrices, lesquelles sont importatrices ?

Cinq pays exportateurs : Australie, Canada, U. S. A., France, Uruguay qui doivent fournir à trente-sept pays importateurs 124.180.000 quintaux de blé : l'Arabie, l'Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Grèce, Guatemala, Inde, Israël, Italie, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République Dominicaine, Royaume-Uni, Salvador, Suède, Suisse, Union sud-africaine, Venezuela.

L'annexe A de l'article 3 donne le tableau des achats garantis par ces nations et l'annexe B de ce même article le tableau des ventes garanties.

Deux nations participantes n'ont pas signé l'accord : l'U. R. S. S. trouvant les contingents à exporter trop faibles ; l'Argentine estimant que les prix envisagés étaient trop bas.

Les dispositions générales sont réglementées par vingt-trois articles :

L'article 1^{er} définit l'objet : assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

L'article 2 définit les équivalences : prix, mesures, le code frais de détention, coût et fret et l'année agricole dans les périodes suivant les pays.

L'article 3 précise les achats garantis et ventes garanties pour les années agricoles pour chaque pays exportateur et chaque pays importateur.

L'article 4 ordonne l'enregistrement des transactions au titre des quantités garanties.

L'article 5 précise l'exercice des droits,

L'article 6 donne les prix Facq, qualité moyenne marchande et fob franco bord navire de mer, avec tableaux pour chaque pays.

Pour l'article 7 je lis le paragraphe I : afin d'assurer des fournitures aux pays importateurs, chaque pays s'efforce de maintenir les stocks de blé de l'ancienne récolte, à la fin de l'année agricole, à un niveau suffisant pour assurer qu'il exécutera au cours de chaque année agricole ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent accord.

L'article 8 est purement administratif. L'ajustement des quantités garanties est donné par les articles suivants.

L'article 9 donne la méthode des ajustements dans le cas de non-participation ou de retrait de certains pays.

L'article 10 est très important. Il prévoit les ajustements en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des paiements ou des réserves monétaires (voir paragraphe 3, page 19).

L'article 11 prévoit l'augmentation par consentement mutuel des quantités garanties.

L'article 12 prévoit les achats supplémentaires en cas de besoins critiques.

La quatrième partie est uniquement administrative, elle prévoit la constitution d'un conseil international du blé pour administrer.

Je vous donne ici la répartition des voix : Uruguay, 4 voix ; France, 7 voix, à quelques unités près ; Etats-Unis, 369 voix ; Canada, 450 voix ; Australie, 170 voix, ce qui ferait, en divisant par quatre, un représentant pour l'Uruguay, 9 pour la France, 91 pour les Etats-Unis, 114 pour le Canada, 45 pour l'Australie. Le conseil détermine les sessions, le quorum, le siège provisoire, la capacité juridique des décisions.

L'article 14 précise comment est constitué le comité exécutif : il est composé de 3 pays exportateurs, 7 pays importateurs chaque catégorie élisant ses représentants.

L'article 15 prévoit qu'il sera créé également un comité consultatif des équivalences qui donnera son avis sur les questions visées aux paragraphes 4, 5, 6 de l'article 6.

L'article 16 donne l'organisation du secrétariat.

L'article 17 indique les dispositions financières, frais des délégations, cotisation initiale.

L'article 18 prévoit une coopération avec d'autres organismes intergouvernementaux. Le paragraphe 2 n'est pas très net.

L'article 19 codifie les contestations et les réclamations.

L'article 20 précise la date d'entrée en vigueur.

L'article 21 prévoit l'entrée des nouveaux adhérents, et l'article 23 les applications territoriales.

Pour être complet, je dois préciser que l'accord a été écrit en langue française et en langue anglaise, l'une et l'autre faisant également foi. L'original est déposé aux Etats-Unis d'Amérique. Il me faut préciser que la substance de l'accord ne peut être modifiée par le conseil international ni par le comité exécutif, mais par les gouvernements. Sans aucun doute, l'absence des deux grands pays exportateurs jointe au

fait que certains exportateurs signataires peuvent disposer de quantités importantes de blé en plus de celles inscrites dans l'accord fait apparaître que l'accord ne couvre qu'une partie du marché international du blé et qui risque, de ce chef, de ne répondre qu'imparfaitement à son rôle de stabilisateur. Et si l'on ajoute qu'il ne touche en rien aux problèmes de production ni de consommation, l'accord international sur le blé ne paraît marquer qu'une contribution modeste à l'équilibre des économies agricoles dans le monde. Et c'est un point très important que je devais signaler. Le but n'est pas atteint entièrement.

J'en arrive aux prix : 900.000 quintaux à 1.800 francs le quintal, ce qui donne une perte sur le cours normal d'un milliard.

1.8 dollar le boisseau à 270 francs au cours moyen du dollar, moyenne arithmétique entre dollar libre et dollar officiel.

L'avis de la commission des affaires économiques est que ce milliard ne doit pas être payé par les consommateurs mais supporté par les producteurs. Il y a 1 million 700.000 producteurs.

Je me permets d'insister en signalant que les prix ne sont pas les prix normaux des pays exportateurs, Canada et autres.

Leurs prix sont sensiblement les mêmes que les nôtres ; et je suis convaincu que M. le ministre pourra le confirmer.

Sur les producteurs français, 1.500.000 livrent moins de 50 quintaux, et sèment moins de trois hectares. 200.000 seulement font plus de 50 quintaux et livrent 26 millions de quintaux en gros, ce qui représente, si ces 200.000 producteurs doivent supporter les frais de cette opération, une retenue d'environ 35 francs par quintal.

Si ce sont seulement ceux qui livrent 100 quintaux, alors la retenue devra être de 50 francs.

Je vous livre ces renseignements sans en tirer de conclusions, car un débat s'ouvrira certainement sur les prix différentiels un jour prochain dans cette assemblée.

Une caisse de péréquation pourra être organisée. Nous souhaitons que ce soit l'O. N. I. C. qui soit chargée de cette organisation, comme nous souhaitons que l'O. N. I. C. retrouve ses prérogatives de 1936.

Mes collègues ont, non sans une pointe de malice, donné ce rapport à un représentant nettement caractérisé de l'agriculture, je reprends les termes exacts pour que ce soit un engagement à ne pas augmenter les prix.

Mes chers collègues, je tiens à être net. Il a été collecté l'année passée 48 millions de quintaux de blé. Il en faudrait en gros entre 52 et 55 cette année et la récolte ne sera pas meilleure.

Tout est une question de prix d'abord et de rapports prix céréales secondaires, blé ensuite et avantages fiscaux, exonération des surfaces semées en blé par exemple, car il nous faut, pour honorer notre signature, augmenter nos surfaces en blé en automne 1949 de 200.000 hectares et, d'autre part, collecter 55 millions de quintaux. Je souhaiterais, pour éviter les fraudes, la suppression de la taxe F. N. C. A., 255 francs par quintal. Il faudra alors trouver 12 millions ailleurs, mais voter les accords de Washington sans vouloir par la suite accepter ces mesures, c'est voter un accord qui ne sera pas

vraisemblablement tenu dans l'immédiat, faute de marchandises suffisantes.

Avant la guerre l'abondance pour le consommateur entraînait la ruine pour le producteur, et l'on cherchait à combattre l'effondrement des prix par la limitation de la production — le programme de malthusianisme économique est un contre-sens qui se traduit par un abaissement du bien-être général.

La situation inverse hier va-t-elle redevenir la même aujourd'hui: il faut produire au maximum. J'ai lu les comptes rendus de la conférence qui s'est tenue en 1943 en Virginie. Je vous les rappelle. Le président Roosevelt disait: « Chaque nation individuellement et toutes les nations collectivement doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour développer les ressources mondiales en produits alimentaires, de manière à ce qu'elles soient suffisantes pour les besoins essentiels de la population mondiale. Aucun obstacle, qu'il vienne du commerce international, des transports ou de la répartition intérieure, ne doit permettre qu'une nation ou qu'un groupe de citoyens dans une nation soient empêchés d'obtenir la quantité nécessaire d'aliments à leur santé. Ces problèmes sont les plus fondamentaux de tous les problèmes de l'humanité, car sans aliments et sans vêtements, la vie elle-même est absolument impossible. »

Il est trop important, pour l'avenir de l'humanité que l'enfant et l'adulte reçoivent la nourriture nécessaire à une santé parfaite pour laisser cette chose au hasard. La société doit désormais en accepter la responsabilité, mes chers collègues. La population française et la population mondiale augmentent. La France doit pouvoir suffire à ses besoins et doit exporter pour équilibrer sa balance commerciale.

Pour y arriver, en ce qui concerne le blé, il faut augmenter les rendements, il faut semer davantage, il faut livrer.

Il faut compléter un accord partiel qui ne garantit pas suffisamment l'avenir, il faut tenir les engagements et payer l'agriculture, ou la mettre dans la même situation de production que les pays les plus favorisés en équipement, salaires et engrais.

Avec ces réserves, je vous propose, au nom des commissions, de ratifier les accords. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, hier, devant la commission de l'agriculture et des affaires économiques, M. le ministre de l'agriculture a dégagé dans un sens bien déterminé l'économie générale de l'accord international sur le blé signé à Washington, le 29 mars 1949.

Avec un optimisme et même un enthousiasme un peu forcé, M. le ministre s'est surtout efforcé de nous démontrer que cet accord ouvre à notre agriculture des perspectives favorables pour consacrer notre position de nation exportatrice pour l'avenir.

Si l'on étudie cet accord en s'armant simplement du solide bon sens des cultivateurs français, il est facile de sentir aussitôt qu'il n'ouvre aucun débouché à la France et qu'au contraire il nous ferme les marchés extérieurs, au seul profit des trois grands pays exportateurs: Etats-Unis,

Canada et Australie. L'Uruguay n'ayant qu'une place négligeable.

Aux termes de l'accord, la France ne pourra, en effet, exporter jusqu'en 1953, que 900 000 quintaux de blé par an, c'est-à-dire que les Etats-Unis ne nous accordent, pour une durée de quatre ans, que la maigre possibilité d'exporter moins d'un million de quintaux, alors que la France, de son côté, accepte de garantir 45.740.000 quintaux d'exportation aux Etats-Unis, 55.270.000 quintaux au Canada et 21.770.000 quintaux à l'Australie, soit, pour les trois pays réunis, 99 p. 100 du blé exportable. Le reste, soit 1 p. 100, est réparti entre la France et l'Uruguay.

M. le ministre a déclaré que le Gouvernement s'était empressé de signer cet accord qui nous lie pour quatre ans, parce que, selon son expression, « il ne nous serait pas possible de prendre le train en marche ».

Quant à nous, nous avons l'impression que, dans cette affaire, le Gouvernement s'est trompé de train, qu'il s'est engagé sur une voie où il n'y a ni bifurcation ni correspondance et que, pendant quatre ans, il voyagera en wagon plombé, dans une direction inconnue.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Comme pour aller en Russie! (*Sourires.*)

M. Primet. Je vais en faire la démonstration. En effet, s'il est vrai que pour la campagne 1949-1950, il serait difficile, peut-être impossible même, d'exporter les 900.000 quintaux — ne devons-nous pas, en effet, rembourser un million d'avances à l'Italie et aux Pays-Bas, je ne suis pas le seul à avoir cette crainte — il est par contre prévisible, j'emploie ici les chiffres fournis hier par M. le ministre, qu'en 1952-1953, nous serions en mesure d'exporter 15 millions de quintaux. L'accord de Washington ne tenant aucun compte de ces possibilités d'accroître notre production, jouera alors nettement contre nous, sans qu'il nous soit possible d'y changer quelque chose puisque nous ne disposons que de sept voix au conseil international du blé.

Nous ne pourrions, en 1953, livrer que les 900.000 quintaux prévus dans l'accord, car il nous interdit par avance l'ouverture de marchés par voie d'accords bilatéraux, ces trois grands pays exportateurs monopolisant à leur profit l'ensemble des marchés.

La démonstration est ainsi faite qu'il n'y a pas lieu de s'enthousiasmer de tels accords. Ce qui est beaucoup plus grave encore, c'est l'obligation de vendre à un prix dérisoire le blé que nous exportons dans le cas où nous serions en mesure de faire des exportations.

Quels sont ces prix? 1.497 francs le quintal pour la campagne 1949-1950; 1.397 francs pour la campagne 1950-1951, 1.297 francs pour la campagne 1951-1952, 1.197 francs pour la campagne 1952-1953, c'est-à-dire des prix bien inférieurs à nos prix de revient moyens.

Voyez-vous les magnifiques horizons s'ouvrant à la France, nation exportatrice? 900.000 quintaux à 1.197 francs! Ce n'est pas sérieux.

Certains de nos collègues diront, comme nous l'avons déjà entendu, que l'agriculture française doit faire un immense effort pour diminuer ses prix de revient et augmenter sa productivité. **M. n'est pas**

sérieux non plus d'exiger de nos paysans un tel effort au moment où l'écart entre les prix industriels et les prix agricoles s'accroît, au moment où le Gouvernement autorise l'augmentation du prix des engrais azotés de 35 francs par quintal.

Laissons-là ces contradictions dans lesquelles se débattent certains de nos collègues et voyons brièvement les objectifs réels de cet accord.

Il s'agit, premièrement de consolider le monopole mondial de l'exportation du blé pour les Etats-Unis, le Canada et l'Australie, ceci afin de pallier la crise qui les menace; deuxièmement de contraindre d'une façon définitive les pays qui ont souffert de la guerre, comme la France, à se maintenir à un niveau très bas de production. Les seuls marchés que le Gouvernement fait miroiter à nos yeux, pour apaiser les craintes de nos producteurs, sont l'Allemagne et l'Angleterre; mais ce sont les Etats-Unis et leurs deux satellites qui les accaparent et qui, seuls, seront en mesure d'ailleurs de couvrir les énormes besoins anglais en blé, qui sont de l'ordre de 48.198.000 quintaux, sans qu'il soit réservé à la France la moindre possibilité.

Il en est de même pour la Belgique, les Pays-Bas et l'Italie. Quant à l'Italie, je ferai remarquer en passant que pour faire admettre le projet d'union douanière franco-italien qui menace notre production viticole, fruitière et de primeurs, le Gouvernement veut nous faire croire à la possibilité de livraison de blé français à l'Italie alors qu'elle est inscrite comme importatrice de 11 millions de quintaux dans un accord où nous ne sommes exportateurs que de 900.000 quintaux! L'Italie a pris, en somme, l'engagement d'acheter son blé aux Américains et ne pourra donc pas en acheter à la France.

Certains pensent peut-être naïvement que l'Allemagne ne figurant pas parmi les trente-sept nations importatrices, ce marché est réservé à la France. Cela signifie également que les Etats-Unis se réservent encore la part du lion pour écouler leur excédent. En définitive, tous les marchés seront fermés au blé français et pour nous consoler l'accord prévoit que la France pourra éventuellement augmenter son exportation dans la mesure où les besoins des pays importateurs dépasseront les chiffres prévus dans l'accord.

C'est une offre de Gascon; on s'est moqué de nous, car les Etats-Unis disposant, après la prochaine récolte de 785 millions de quintaux pour une consommation évaluée à 180 millions de quintaux, obligeront les autres pays à s'effacer devant eux en usant de l'avantage de leurs prix de revient inférieurs à 1.197 francs le quintal.

Devant de tels moyens et de tels prix, nous serons obligés, encore une fois, de nous incliner.

L'accord de Washington n'est en définitive qu'une des multiples armées des Etats-Unis pour tenter de renforcer leur hégémonie, d'une part, et d'éviter la crise qui les menace, d'autre part.

Cet accord sacrifie l'avenir de notre agriculture et porte atteinte à notre indépendance.

M. le président de la commission de l'agriculture. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Primet?

M. Primet. Yolontiers,

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture, avec la permission de l'orateur.

M. le président de la commission de l'agriculture. On reproche souvent au Gouvernement de ne pas prévoir. Au moment où nous avons, pour écouler nos produits agricoles, prévu des exportations en ce qui concerne le blé qui est une céréale essentielle, je crois qu'il faut tout de même féliciter le Gouvernement et non pas tenir les propos que nous venons d'entendre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. J'estime, mon cher président, que vous vous contentez de bien peu de chose. Je vous demande simplement de multiplier 900.000 quintaux par le prix fixé, vous verrez que le produit ne changera pas beaucoup la situation.

M. le président de la commission de l'agriculture. Les 900.000 quintaux ne représentent rien par rapport à la récolte de l'agriculture française évaluée, vous le savez, à 70 millions de quintaux.

M. Primet. Le groupe communiste, pour ne pas avoir à reprendre la parole dans ce débat déclare tout de suite et très fermement qu'il se refuse à ratifier cet accord qui, pour un plat de lentilles, liera le sort de la France pendant de trop longues années. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'excellent rapport que nous avons entendu tout à l'heure me dispensera de vous exposer les caractéristiques de la structure de l'accord qui est soumis à votre approbation. Je veux me borner très brièvement aux critiques qui ont été formulées par le représentant du groupe communiste.

M. Primet a poursuivi tout à l'heure certaines comparaisons ferroviaires qui avaient été esquissées hier. Je voudrais, persévérant dans cette voie, lui dire qu'il semble avoir mal lu l'indicateur...

M. Pierre Boudet. Il a déraillé ! (*Soupires.*)

M. le ministre. ...car l'interprétation qu'il nous donne de l'accord de Washington n'a, avec la réalité, que des rapports assez lointains.

De quoi s'agit-il ? Les 42 pays signataires, 5 exportateurs, 37 importateurs, se sont engagés réciproquement, les uns à livrer, les autres à recevoir des contingents déterminés. Ces contingents représentent un total d'environ 12 millions de tonnes. Il suffit de comparer ce chiffre à celui des exportations globales qui ont été réalisées tant avant la guerre que depuis la guerre pour se rendre compte que l'accord de Washington ne couvre en réalité que la moitié environ du commerce mondial du blé.

En d'autres termes, les engagements de Washington ne représentent qu'une fraction de ce que les pays exportateurs sont conduits à exporter et de ce que les pays importateurs, adhérents ou non à l'accord, seront amenés à importer.

Dès lors, la France, en signant cet accord et en se bornant à se faire inscrire pour un contingent de 90.000 tonnes, ne s'interdit pas d'exporter davantage si elle

dispose d'excédents supplémentaires. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Sans doute, peut-on considérer — comme M. le président de la commission de l'agriculture le soulignait très justement tout à l'heure — que 90.000 tonnes ne représentent qu'une faible fraction de notre récolte commercialisable.

Il faut considérer, mesdames, messieurs, que nous avons été conduits à entrer dans ce système à un moment où, en pleine transition entre la pénurie et la surabondance, nous n'avions pas encore, pour la campagne qui va s'ouvrir, la certitude de disposer de larges excédents.

Le programme à long terme qui a été élaboré par la France et présenté par elle l'an dernier à l'Organisation européenne de coopération économique prévoit un accroissement progressif de notre production.

J'ai constaté avec satisfaction que M. Primet ne conteste en aucune manière la possibilité de réaliser cet objectif et qu'il approuve ainsi implicitement une partie au moins de ce plan Marshall sur lequel nous avons l'habitude d'entendre de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) des appréciations plutôt défavorables. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Même très singulièrement, le représentant du groupe communiste s'inquiète terriblement des entraves que l'accord de Washington pourrait apporter à la réalisation de ce même plan Marshall. Je partage, je puis l'en assurer, sa sollicitude pour cette grande entreprise de coopération européenne. Je voudrais démontrer à cette Assemblée, qu'en réalité, les inquiétudes de M. Primet sont vaines.

Car, enfin, il s'agit pour nous de savoir si, en marge de l'accord, il nous sera possible, en 1951, 1952, 1953, d'exporter les excédents dont nous pouvons disposer. L'argumentation que nous avons entendue se résume en ceci : interdiction nous est faite d'exporter davantage. D'ailleurs, s'il existait des marchés, ces marchés seraient par avance accaparés par les trois grands pays exportateurs qui, à nos côtés, figurent dans l'accord.

Il n'y a rien de tout cela dans le texte même du traité. D'abord, en considérant l'ampleur des débouchés qui pourraient s'offrir à nous, nous disposons, à cet égard, de chiffres qui ont quelque valeur puisqu'ils sont extraits des rapports que les pays participant à la coopération européenne ont présenté à l'organisation l'an dernier.

Ces pays ont, pour 1952 et 1953, évalué leurs besoins.

Je ne donnerai pas le détail de tous les chiffres, je me bornerai à lire les chiffres globaux exprimant les besoins d'importation des dix-neuf pays participant à la coopération européenne en 1952 et 1953, qui atteignent 14.900.000 tonnes.

Ces mêmes pays sont inscrits à l'accord de Washington pour des contingents d'importation globaux de 8.796.000 tonnes. Il suffit de faire une soustraction pour constater qu'il subsiste des besoins non couverts par l'accord de Washington, qui s'élèvent à un total de 6.262.000 tonnes, c'est-à-dire plus de 62 millions de quintaux.

Par conséquent — et vous voyez que la démonstration est aisée — si nous arrivons à réaliser, comme nous l'espérons,

dans leur intégralité, nos objectifs de 1952, et si nous disposons effectivement d'un excédent de 15 millions de quintaux, cet excédent ne représentera que le quart des besoins européens non couverts par l'accord de Washington. Il convient de noter que nous figurons précisément dans cet accord comme seul pays exportateur parmi les pays d'Europe occidentale.

Sans doute, me direz-vous que la coopération économique ne couvre qu'une partie, et je m'étonne que M. Primet qui, peut-être, a l'habitude de tourner parfois ses regards sur cette partie orientale de l'Europe, ne se soit pas davantage préoccupé d'un autre aspect du problème. Car si les trois grands pays exportateurs qui figurent à l'accord ne possèdent aucun privilège au delà de leurs contingents, il existe certains autres pays qui, eux, ont refusé de figurer à l'accord : l'Argentine, parce que les prix lui ont paru insuffisants, l'Union soviétique, parce que les contingents d'exportation qu'on lui offrait lui ont paru insuffisants. Cette grande puissance productrice de blé s'est réservée une entière liberté d'action. J'imagine que le jour où la France, ayant réalisé ses objectifs, essaiera de placer ses excédents sur les marchés européens, la concurrence américaine ne sera pas la seule qu'elle rencontrera. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Bien sûr, je ne soutiens pas qu'il y ait lieu de s'enthousiasmer. Je ne prétends en aucune manière que le problème de l'extension de notre production du blé et de la conquête des débouchés extérieurs soit entièrement résolu par l'accord de Washington.

Cet accord, dans notre esprit, ne représente qu'une étape. Pouvions-nous, dès l'abord, franchir une étape plus grande ? Je réponds « non » pour cette simple raison que l'accord de Washington est un accord de stabilisation, qu'il repose tout entier sur la constance des contingents. Dès lors, son point de départ se trouvant être 1949, au moment où nos objectifs ne sont pas encore réalisés, où nous sortons à peine de la pénurie, nous avons été obligés, non pas par la volonté des autres, comme on semble l'imaginer, mais par une sage appréciation de nos propres possibilités immédiates d'exportation, de demander un contingent de 90.000 tonnes. D'aucuns peuvent penser légitimement que pour la seule campagne de 1949-1950, la réalisation de ce contingent de 90.000 tonnes pourra, le cas échéant — c'était la pensée de M. Primet — être discuté.

Le contingent était constant pour la durée de l'accord. Ce même chiffre de 90.000 tonnes, qui est retenu pour les années suivantes, représentera sans doute la totalité de nos possibilités en 1949-1950. Il ne représentera qu'une fraction au cours des années suivantes proportionnellement de plus en plus faible. Il supposera d'abord l'effort pour les excédents supplémentaires dont nous pourrions disposer dans deux ans. Il faudra, dès lors, avoir des débouchés d'une autre ampleur que ceux que nous avons pu résoudre lors de l'accord de Washington.

A cet égard, il nous suffit de savoir que la voie reste entièrement libre et que nous avons autour de nous ces marchés européens dont les besoins resteront considérables. Je ne pense pas que nous ayons des raisons de croire que ces débouchés seront hors d'atteinte puisqu'ils sont d'abord géographiquement à notre portée et que nous aurons par rapport à des pays exportateurs lointains des avantages en raison du prix

du transport et parce que les exportateurs de blé de France se sont engagés si résolument dans la voie de modernisation et de l'accroissement de la productivité que nous pouvons penser que la réalisation du plan que nous avons établi aboutira non seulement à augmenter les quantités dont nous disposons mais progressivement à diminuer nos prix de revient.

Je tiens ici, à insister sur le fait que le système de garanties des prix dont M. le rapporteur a parlé tout à l'heure et qui est l'une des pièces maîtresses du système qui doit nous conduire à la réalisation de nos objectifs, doit nous permettre, par le système du rendement forfaitaire croissant, de stimuler cet effort vers une productivité meilleure. C'est là une condition indispensable de la conquête des débouchés extérieurs en présence de compétiteurs, qui ne manqueront pas, de surcroît, de nous disputer la place. Car il ne convient pas ici de nous leurrer d'illusions et de croire que la tâche qui nous attend soit, à l'avance, résolue. Ce sera bien d'une lutte qu'il s'agira. L'essentiel pour nous est de penser que l'agriculture française sera en mesure de la soutenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Eh bien ! cette lutte pose un problème des prix et je peux, ici, être très bref, M. le rapporteur ayant déjà traité cette question.

Ce problème des prix, M. Primet l'a présenté d'une manière que je qualifierai, voulant être modéré, de légèrement tendancieuse. Il semble avoir confondu le prix minimum et le prix maximum.

Quelle est l'économie du système ? En période de pénurie, les pays importateurs inscrits à l'accord peuvent exiger les pays exportateurs qu'ils livrent leur contingent. A quel prix ? Au prix maximum correspondant à 1.792 francs le quintal, au cours actuel du dollar.

En revanche, dans l'hypothèse inverse, l'hypothèse d'une surabondance, les pays exportateurs peuvent exiger des pays importateurs qu'ils achètent les contingents qui leur sont offerts au prix minimum.

Pour la France, pays exportateur, la seule hypothèse où l'accord puisse exercer sur nous une certaine contrainte est l'hypothèse où nous pourrions être requis de livrer nos contingents. Mais alors c'est le prix maximum qui s'appliquera.

Lorsque M. Primet s'insurgeait à l'idée que nous pourrions être forcés de livrer du blé au prix minimum, son émotion n'était fondée en aucune manière.

Si nous vendons en dehors de l'hypothèse où nous sommes requis — et à ce moment-là le prix maximum joue — il est bien évident que nous traiterons librement avec le pays que nous aurons en face de nous à un prix qui pourra être normalement, et qui sera précisément le prix maximum.

Alors qu'on assiste ici encore — comme cet après-midi même à l'Assemblée nationale — à une tentative de déformation totale des textes et des réalités, je suis obligé d'indiquer que, pour toutes les transactions que nous concluons en dehors de l'accord — et les indications de Washington relatives aux prix n'auront aucune influence — ce sera, compte tenu de la situation du marché, compte tenu de l'état de la balance et des rapports des prix entre les pays exportateurs et les pays importateurs, que pourront être fixés les prix de chaque transaction que nous serons amenés à réaliser.

Voilà, mesdames et messieurs, comment se présente le problème. Loin de moi la pensée, encore une fois, de surestimer l'importance de cet accord pour la France. Il est, si nous voulons nous hausser jusqu'au plan mondial, un effort louable pour introduire dans l'économie du monde, désorganisée par la guerre, exposée encore à des fluctuations nombreuses, un peu d'ordre, de stabilité, d'harmonie.

Il faut encourager ceux qui ont conçu, une fois de plus, ce grand dessein d'introduire dans l'économie des peuples un peu de coordination et un peu de sécurité.

C'est dans l'intérêt des exportateurs, c'est-à-dire des producteurs, et aussi dans l'intérêt des importateurs qu'il s'agit d'éviter que la pénurie ou la surabondance ne soit aggravée par la spéculation ou par l'anarchie des marchés.

Sans doute la tentative n'est-elle que partielle, sans doute l'organisation ne porte-t-elle que sur une partie du marché du blé, sans doute peut-on déplorer — pourquoi ne pas le dire ? — que cet effort n'ait pas pu s'étendre à l'ensemble du marché des céréales et qu'il ne s'applique pas aux céréales secondaires, alors que leur marché est étroitement lié à celui du blé.

Tel qu'il est, cet effort tenté à un moment où des inquiétudes nombreuses pèsent sur le monde, doit être salué comme un effort de bonne volonté.

En ce qui concerne la France, sa place, sans doute encore modeste, est à la mesure exacte de nos possibilités présentes.

On a parlé tout à l'heure de renversement. Ce renversement a une signification. Il signifie que l'agriculture française, cette fois résolument, est devenue exportatrice. Il signifie aux yeux des agriculteurs français eux-mêmes, et aux yeux du monde, que la France, oui, a renversé sa politique.

Après avoir été, pendant la guerre — et par la force des choses depuis la guerre, dans une période de pénurie — une nation largement importatrice de denrées alimentaires, elle prétend, se fondant sur l'effort de ses agriculteurs, devenir une grande nation exportatrice de produits agricoles.

Sans doute, cet objectif ne pourra-t-il être réalisé que progressivement au fur et à mesure que, par la négociation d'accords commerciaux nouveaux, nous arriverons à conquérir les débouchés qui s'ouvrent à nous.

Il était essentiel que nous profitions de la négociation du premier des grands accords internationaux, portant sur les produits agricoles, pour prendre cette position d'exportateur qui préfigure le destin futur de l'agriculture française.

C'est ainsi que les agriculteurs de notre pays l'ont compris. Ils savent fort bien que 90.000 tonnes ne représentent qu'une faible fraction de notre récolte ; mais ils ont compris que voir s'éloigner le spectre de l'importation et voir au contraire pratiquer une première brèche au travers de laquelle il sera possible à l'agriculture française de passer, et de partir à la conquête de débouchés de plus en plus larges, est pour une agriculture vivant actuellement dans l'inquiétude, un motif d'espérer qui a été accueilli par nos ruraux avec soulagement et avec espoir.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que le Gouvernement propose à

votre approbation l'accord international sur le blé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Primet, pour répondre à M. le ministre.

M. Primet. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, je ne voudrais pas trop prolonger ce débat. Vous prétendez que j'ai peut-être mal lu l'indicateur. Probablement n'est-ce pas le même que le vôtre, car j'ai acheté le mien dans une gare française. (*Mouvements.*)

Quand je parlais des objectifs pour 1953, vous avez eu l'air de prétendre que je prenais pour moi les chiffres du plan Marshall. Mais, voyez-vous, je n'y pensais pas...

M. le président de la commission. Cela ne nous étonne pas !

M. Primet. Je pensais tout particulièrement à un autre plan, au plan Monnet. M. Monnet n'avait pas eu besoin de M. Marshall pour fixer les objectifs de la France. Vous avez voulu surtout, en prenant cette position dans cet accord, faire croire aux paysans français, qui sont actuellement inquiets, que vous alliez très rapidement orienter notre politique agricole vers un régime d'exportation, mais vous savez bien que des exportations aussi faibles et aussi peu importantes n'amèneront aucun changement. Dans tous les cas, ce que savent et ce que dénoncent chaque jour les paysans français et nos collègues du Conseil de la République de tous les groupes, comme cela s'est produit hier à la réunion des commissions, c'est cette politique incohérente d'exportation qui fait que l'on importe en France, actuellement, des produits que nos paysans ne peuvent écouler, et c'est en faisant croire aux paysans français que vous lancez dans une politique d'exportation que vous les trompez pour dissimuler votre incohérente politique d'importation. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques.

M. Georges Laffargue, président de la commission des affaires économiques. Je voudrais simplement marquer d'un mot combien la commission des affaires économiques s'est réjouie de la prise de position du Gouvernement. Elle a été sensible au fait que, sortant d'une longue période de pénurie, où la France a demandé aux marchés internationaux de faire un effort pour elle, elle marque, à côté de quelques grandes nations, sa rentrée dans le cycle international des nations productrices et exportatrices. Elle pense qu'à côté des difficultés que nous rencontrerons dans l'exportation de nos produits industriels dans un monde suréquipé il y a un élément essentiel de notre balance des comptes dans l'exportation des produits agricoles dans une Europe dont les besoins restent immenses.

Nous avons, nous, qui aimons passionnément ce pays, dans son monde des villes comme dans son monde paysan, le sentiment que cet accord marque, aux yeux du monde entier, une position de grandeur de la France et sa rentrée dans un monde nouveau où elle va rejouer son rôle et reprendre sa place. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur le blé signé à Washington le 23 mars 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Une copie authentique de l'accord demeurera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

La parole est à M. Rochereau pour explication de vote.

M. Rochereau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais d'un mot dire que le groupe du parti républicain de la liberté votera, bien entendu, le texte qui est soumis à notre approbation. Il voudra toutefois faire observer que ce texte, comme l'a souligné tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, ne correspondait qu'à un premier pas, dans le domaine de l'exportation des produits agricoles. Si l'on en juge, en effet, par les objectifs qui sont à atteindre d'ici à quelques années et par l'augmentation de la population, non seulement en France, mais dans les pays étrangers, du fait de la politique démographique suivie, il semblerait qu'aux environs de 1960 la France pourrait être un pays non pas de 42 millions d'habitants, mais de quelque 50 millions d'habitants, et qu'autour les pays voisins représenteraient une population industrielle d'environ 20 millions d'habitants en supplément, que nous aurions également à nourrir, ce qui ferait pratiquement une population de 70 millions d'habitants que la France aurait pour mission de secourir alimentairement.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'approuver la position prise par le Gouvernement de se porter exportateur de produits agricoles. C'est tout de même sous la réserve que ces produits devront être de classe internationale en ce qui concerne les prix et la qualité que nous pourrions espérer nous placer avantageusement sur les marchés étrangers. Je n'aborderai pas aujourd'hui la question des garanties de prix, sur laquelle je serais peut-être un peu moins d'accord; mais enfin, puisque nous sommes là pour voter dans le sens demandé par le Gouvernement, je voulais faire connaître les quelques observations qu'au nom du groupe du parti républicain de la liberté j'avais l'intention de présenter.

M. le président. La parole est à M. Morel, pour explication de vote.

M. Charles Morel. S'il est possible, mes chers collègues, de ranger désormais la France parmi les nations exportatrices, c'est aux paysans, et aux paysans seuls, qu'on le doit.

Il ne faut pas oublier que le dirigisme s'est désintéressé de lui, qu'il s'est débrouillé tout seul et qu'il n'a eu qu'une

faible part dans nos programmes d'équipement. Si nous sommes producteurs de blé, c'est parce que le paysan, sans engrais, sans tracteurs, sans aide de l'Etat, a retroussé ses manches et s'est mis au travail.

Nous espérons que le Gouvernement désormais s'en souviendra et qu'il considérera l'agriculture comme notre principale industrie et non pas comme le premier contribuable, celui à qui l'on demande avant tout des impôts.

J'attire aussi l'attention du Gouvernement sur un autre point. Il faut constituer des stocks nationaux. L'agriculture est à la merci de gelées et d'intempéries. Monsieur le ministre, votre prédécesseur M. Tanguy-Prigent s'est trouvé dans des circonstances analogues.

Jadis un grand ministre, qui vivait il y a très longtemps, un ministre qui s'appelait Joseph, pendant la période des vaches grasses, fit des stocks.

M. Georges Laffargue. C'est M. Joseph Staline ?

M. Charles Morel. Non, cela se passait bien auparavant et il était plus grand.

Ces stocks sauvèrent son pays lorsque survint la période des vaches maigres.

Il faut que la France puisse prévoir l'avenir et que, dès à présent, elle puisse faire des réserves pour les périodes dures, pour les périodes de guerre qui sont toujours menaçantes.

Il faut surtout, parce que l'agriculture est notre première industrie, que l'on s'occupe d'elle, qu'on lui donne des crédits, qu'on lui donne des possibilités, et qu'on ne dégoûte pas les jeunes travailleurs qui veulent s'installer à la terre et lui rester fidèles. (Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)

M. Pinvidic. Je voterai le texte qui nous est présenté.

Je reconnais — on en a parlé tout à l'heure — que la productivité à laquelle on faisait appel pour obtenir un excédent de récolte, excédent que l'on pourrait exporter, dépend de facteurs non agricoles.

Les prix du blé exporté seront inférieurs au prix de l'intérieur. Il faudra faire ce que l'on a appelé autrefois le dumping ou quelque chose qui s'en rapproche; nous n'emploierons peut-être pas les mêmes mots, mais la chose est la même.

Il est bon d'établir un plan, un plan sur plusieurs années, et je crois que la chose se révèle assez difficile parce que, précisément, le paysan, dont mon collègue Morel faisait l'éloge, ne fera beaucoup de blé que si ce blé est rentable, et le blé ne sera rentable que s'il y a une harmonie entre les prix agricoles et les prix industriels. Nous ne pouvons pas nous empêcher, même dans un débat comme celui-ci, qui traite du blé, d'envisager l'incidence des prix industriels et de penser que pour arriver à des récoltes de blé excédentaires il faudra d'abord parvenir à une baisse des prix industriels. L'effort doit être fait dans ce sens.

Je voterai donc ce texte parce qu'il se peut que, dans l'avenir, les prix industriels baissent. Je voterai ce texte parce que je crois au miracle.

M. le président de la commission de l'agriculture. En somme, vous faites confiance au Gouvernement!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	290
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

— 26 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Hélène Cardot un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de résolution de M. Yves Jaouen et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à accorder la restitution aux familles et le transfert, à titre gratuit, des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (n° II. 42, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 547 et distribué.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, demain vendredi, 1^{er} juillet, à quinze heures :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 288 et 529, année 1949. — M. Boulangé, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise (n° 305 et 530, année 1949. — M. Tharradin, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle. — M. de Villoutreys, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 30 juin 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 30 juin 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 1^{er} juillet 1949, à quinze heures :

1^o La discussion de la proposition de loi (n^o 288, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

2^o La discussion de la proposition de loi (n^o 305, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 5 juillet 1949, à 9 heures 30 :

1^o Les réponses des ministres à deux questions orales :

N^o 65 de M. Pierre Loison à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

N^o 66 de M. Jacques Debu-Bridel à M. le ministre de la justice ;

2^o La discussion du projet de loi (n^o 306, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948.

3^o La discussion de la proposition de loi (n^o 425, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

C. — Inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 5 juillet 1949, l'après-midi et le soir, et du mercredi 6 juillet 1949, le matin, l'après-midi et le soir, la discussion du projet de loi (n^o 510, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949.

D. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 7 juillet 1949, à quinze heures trente :

1^o La discussion de la proposition de loi (n^o 327, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de l'article 8 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948,

relative à l'extension à l'Algérie des dispositions de l'acte dit loi du 22 mai 1944 rendant obligatoire la déclaration des levés de mesures géophysiques ;

2^o La discussion de la proposition de loi (n^o 420, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat :

1^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui 30 juin 1949 :

La proposition de loi (n^o 401, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, en vue d'autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, avec celle de médecin, vétérinaire, dentiste ou de sage-femme ;

2^o A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

Le projet de loi (n^o 417, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Bolifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 306, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de paiement et de compensation monétaire du 16 octobre 1948, en remplacement de M. Jean Berthoin.

INTÉRIEUR

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 446, année 1949) de M. Chatenay tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur le département de Maine-et-Loire le 4 mai 1949.

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 474, an-

née 1949) de M. Barthe tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations du département de l'Hérault sinistrées par la grêle.

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 501, année 1949) de M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département de la Gironde sinistrées par la tornade du 15 juin 1949.

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 521, année 1949) de M. Verdeille tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux populations du département du Tarn sinistrées par la tornade du 15 juin 1949.

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n^o 528, année 1949) de M. Zussy tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes de la grêle qui s'est abattue sur les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse les 29 mai et 8 juin 1949.

JUSTICE

M. Beauvais a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 488, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi validée du 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines.

PENSIONS

M. Gatuing a été nommé rapporteur du projet de loi (n^o 500, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du 28 juin 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Djamah Ali, sénateur de la Côte française des Somalis.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 28 juin 1949.

CARTE SOCIALE DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Page 1613, 3^e colonne, 11^e alinéa, 6^e et 7^e ligne :

Au lieu de : « l'obligation prévue 5,
Lire : « l'obligation alimentaire prévue ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE LE 30 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

832. — 30 juin 1949. — **M. Antoine Giacomoni** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** combien la situation actuelle des sourds de guerre est pénible; que les barèmes des pensions appliqués à cette cruelle infirmité n'ont jamais été en rapport avec la déficience physique et la souffrance morale qui sont le lot de ces victimes de la guerre; que, refusés à tous les emplois réservés du fait même de leur infirmité, ils ne peuvent pas pour la même raison se créer une situation normale dans la vie sociale; que, de plus, il est reconnu aujourd'hui que toutes les surdités suite de traumatisme ou de commotion de guerre sont d'évolution très longue; que, par suite de nombreux sourds de guerre dont l'état primitif s'est considérablement aggravé et dont les pièces d'origine ne font pas mention du fait même qui est la cause de leur surdité (blessure ou commotion) sont touchés par la forclusion de cinq ans qui frappe les maladies et ne peuvent pas faire de demande d'aggravation; que la question de l'appareillage des sourds de guerre est elle-même à revoir; qu'elle est beaucoup plus complexe que celle qui s'applique aux troubles visuels à tous les points de vue; mais que les progrès de la science moderne permettent de pallier, dans de nombreux cas et d'une façon assez heureuse, les conséquences de cette infirmité, contractée au service du pays; et demande s'il ne serait pas possible que : 1° de sensibles améliorations soient apportées tant en ce qui concerne les taux appliqués à la surdité elle-même, qu'aux différents troubles qui l'accompagnent généralement (otorrhée, vertiges, bourdonnements); 2° que la suppression de la forclusion soit réalisée en ce qui concerne les troubles auditifs suite de faits de guerre; 3° que l'appareillage des sourds de guerre soit adapté aux progrès de la science moderne

et appliqué à tous ceux d'entre-eux qui sont susceptibles d'en tirer un adoucissement à leur sort.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

833. — 30 juin 1949. — **M. Lucien de Gracia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi l'administration des contributions directes du département de la Gironde — malgré le décret n° 47-2332, en date du 15 décembre 1947, fixant les conditions d'application de la licence des débits de boissons dans les communes de plus de 100.000 habitants, dans lequel il est dit que, pour les établissements où la vente des boissons à consommation sur place ou à emporter ne constitue qu'une branche d'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base au droit proportionnel de patente, n'applique cette mesure que lorsqu'il ne ressort, pour l'établissement de la patente qu'une valeur locative, alors qu'il semble bien que l'interprétation fiscale stricte du texte permette, lorsqu'il y a pluralité d'activités, d'additionner les valeurs locatives et de ne prendre en considération que le tiers de la somme.

834. — 30 juin 1949. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la position de l'administration des contributions directes en matière d'impôts sur les B. I. C. lorsque la sécurité sociale, rejetant l'immatriculation des épouses dont la présence au fonctionnement de l'entreprise du conjoint est effective, le salaire aura néanmoins été passé aux frais généraux de l'entreprise, en vertu de l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948.

835. — 30 juin 1949. — **M. Michel Madelin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les ac-

cords commerciaux franco-allemands prévoient l'importation en France d'eau minérale pour une somme totale de 70.000 dollars; et, si ces chiffres sont bien exacts, pour quelles raisons a été décidé un contingent d'importation aussi important, alors que la France semble particulièrement bien approvisionnée en eaux minérales et qu'il ne semble pas, qu'en contrepartie, aient été prévus des contingents d'exportation d'eau minérale française suffisamment importants.

FRANCE D'OUTRE-MER

836. — 30 juin 1949. — **M. Robert Aubé** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par suite de la fusion de tous les services sociaux de l'armée (air, terre, marine), la section coloniale du service social de l'armée fondée fin 1946, a été dissoute, sans que la situation des assistantes sociales engagées par contrat et en service outre-mer, ait été précisée; que les deux objets principaux du service social: a) aide aux militaires en service (cantines, distractions); b) assistance aux familles, sont toujours d'actualité cependant dans les territoires de la France d'outre-mer et plus particulièrement en Indochine; qu'il est donc nécessaire de maintenir des assistantes sociales partout où il y a de la troupe; qu'il convient de donner aux assistantes sociales coloniales des avantages équivalents à ceux dont jouissent les assistantes métropolitaines; mais qu'actuellement, l'assistante coloniale est engagée par contrat (et étant payée aux colonies sur les crédits « service social » et non sur le chapitre « solde du personnel », ce qui grève les crédits du service social et réduit le nombre des assistantes sociales à engager) n'est pas affiliée aux assurances sociales, n'a pas droit à une retraite, peut être licenciée purement et simplement à son retour en France si elle n'est pas rengagée dans les assistantes métropolitaines où les cadres sont pleins; rappelle que l'assis-

hante métropolitaine au contraire n'est pas engagée par contrat et est en quelque sorte fonctionnaire, est affiliée aux assurances sociales, ne prend sa retraite que vers 60 ans; que si l'on n'apporte pas un remède à cet état de choses, les trois quarts des assistantes sociales rentreront en France, vers 1950, et ne seront pas remplacées, et lui demande si après entente avec M. le ministre de la défense nationale, il ne lui apparaîtrait pas possible de prévoir, dans les territoires d'outre-mer, le détachement d'assistantes sociales relevant du nouveau service unique, et s'il ne lui semblerait pas logique de constituer les éléments détachés, en priorité, avec les assistantes ayant fait leurs preuves et qui sont actuellement en service outre-mer.

837. — 30 juin 1949. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quels sont les délais de livraison prévus pour les 80 wagons de marchandises destinés au chemin de fer Congo-Océan; et demande également si une livraison de locomotives est prévue et dans quel délai.

INDUSTRIE ET COMMERCE

838. — 30 juin 1949. — M. René Schwartz demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est exact ainsi que certains organes de presse s'en sont fait l'écho, qu'il existe une indemnité dite de paysage dont seraient bénéficiaires certains fonctionnaires des régions ou entreprises nationales dont le logement présenterait certains inconvénients d'exposition et de voisinage, et, dans l'affirmative: 1° quels en sont les bénéficiaires; 2° quelles en sont les conditions d'obtention; 3° quel en est le taux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

839. — 30 juin 1949. — M. Charles Brune expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1948, fixant le montant de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants, prévoit une réduction applicable aux travailleurs indépendants dont les ressources globales à la date d'échéance de la cotisation sont inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants au chef-lieu du département; et demande si le montant d'une pension d'invalidité touchée par un grand mutilé de guerre (exonérée de l'impôt sur le revenu), doit entrer en ligne de compte dans le calcul des ressources pour l'application des dispositions de l'article susvisé.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Postes, télégraphes et téléphones.)

747. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour donner suite à la résolution votée à l'unanimité, dans sa séance du mardi 7 juin, par le Conseil de la République, sur sa proposition de résolution n° 585, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — Ainsi que M. Durand-Reville en a été déjà informé, les évaluations auxquelles il a été procédé permettent de chiffrer à deux milliards et demi environ les dépenses annuelles qu'entraînerait le transport par avion, sans surtaxe, de la totalité du courrier à destination des territoires et départements français d'outre-mer. Dans ces

conditions, l'administration des postes, qui a déjà consenti un gros effort en supprimant la surtaxe aérienne applicable aux lettres jusqu'à un poids de 20 grammes, ne peut envisager de prendre à sa charge, sans contrepartie, de nouvelles dépenses d'un ordre aussi élevé qui mettraient son budget annexe dans une situation particulièrement difficile. Au surplus, la compagnie nationale Air France ne dispose pas actuellement de moyens matériels suffisants pour assurer, dans certaines relations le transport aérien de la totalité du courrier. En effet, le poids annuel du courrier de deuxième catégorie (paquets, imprimés, journaux) actuellement acheminé par la voie maritime est de: 600.000 kg. pour l'Indochine, 420.000 kg. pour Madagascar, 1.415.000 kg. pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française. Quant à la réalisation d'une semblable mesure au départ des territoires d'outre-mer elle relève exclusivement du ministre de la France d'outre-mer et des pouvoirs locaux intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

748. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un militaire a été condamné en 1944 par le tribunal militaire de Mekrès à la peine d'un an d'emprisonnement avec suspension de peine pour vols et ventes d'effets militaires; que ce militaire, engagé volontaire dans l'armée de l'air, a droit au bénéfice de la loi du 16 août 1947 portant amnistie, mais que cette loi n'est pas encore applicable au Maroc; que l'article 39 stipule *in fine* qu'à l'égard des territoires ressortissants du ministère des affaires étrangères et en ce qui concerne les condamnations prononcées dans ces territoires par des juridictions françaises, des décrets détermineront les modalités d'application; et demande à quelle date sera pris un décret concernant le Maroc à cet égard. (Question du 9 juin 1949.)

Réponse. — Un décret n° 49-792, en date du 14 juin 1949, paru au *Journal officiel* du 15 juin, porte application devant les juridictions françaises du Maroc, des lois d'amnistie du 16 avril 1946 et du 16 août 1947. Un dahir d'application, correspondant à ce décret, doit être scellé incessamment par S. M. le Sultan, ainsi qu'il est de règle. C'est à partir de la date de promulgation de ce dahir que deviendra effective au Maroc l'application des lois d'amnistie de 1946 et 1947.

AGRICULTURE

593. — M. Charles Naveau considérant la nécessité d'augmenter la production des céréales métropolitaines et l'importance de l'utilisation de quantités accrues de bonnes semences pour la réalisation de cet objectif demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° de prendre l'initiative de démarches auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de l'abaissement du prix de transport des semences de céréales par détail. En effet, ce prix paraît excessif si l'on considère qu'il est affecté du coefficient 23/25 par rapport à l'avant-guerre pour les expéditions de 100 kg alors que le tarif par wagon complet n'excède pas le coefficient 12 à 13; 2° d'aménager la taxe du fonds national de solidarité agricole en ce qui concerne les céréales de semences. En effet, la perception de cette taxe en ce qui concerne les céréales de semences est opérée deux fois car, de par son achat de semences le cultivateur libère de sa récolte une quantité de céréales au moins égale à celle reçue pour ses ensemencements et qui lui permet d'augmenter sa livraison à son organisme stockeur lequel comprend également le montant de la taxe F. N. S. A. dans son prix de rétrocession à la meunerie; il en résulte donc une augmentation d'environ 11 p. 100 du prix des semences sélectionnées de blé et de seigle; ajoute qu'il serait souhaitable ainsi qu'il a été fait en septembre dernier pour les céréales secondaires (décret n° 48-1407 du 7 septembre 1948) de supprimer le recouvrement de la taxe F. N. S. A. sur les céréales affectées à la semence pour la campagne 1949-1950. (Question du 26 avril 1949.)

Réponse. — 1° Jusqu'à ce jour, toute intervention auprès du ministre des travaux publics en vue d'obtenir en faveur des semences de céréales un tarif préférentiel de détail, s'est jusqu'ici heurtée de la part de cette administration à une fin de non recevoir, et cela afin de ne pas créer de précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué; 2° en ce qui concerne l'aménagement de la taxe perçue en faveur du fonds national de solidarité agricole, M. le ministre des finances a été saisi de ce problème qui met en jeu l'équilibre financier des allocations familiales agricoles.

INTERIEUR

790. — M. Edouard Barthe indique à M. le ministre de l'intérieur que les bains de Lamalou-les-Bains, situés à Lamalou-le-Haut sont, depuis 1892 classés d'utilité publique, que le traitement de ces eaux aux malades fréquentant la station est pour certains cas une nécessité, que, d'autre part, les habitants de la commune de Tausac-la-Billière ont, conformément à une convention toujours en vigueur, le droit absolu de profiter de ce traitement; et demande quelle mesure il compte prendre pour que les droits de la commune de Tausac-la-Billière soient respectés. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — Il appartient au juge du contrat, et non à l'autorité administrative, d'apprécier les conditions d'exécution d'une convention par laquelle une commune a conféré des droits sur les sources thermales faisant partie de son domaine. En l'espèce, si la commune de Tausac-la-Billière estime que les modalités d'exploitation des eaux thermales de Lamalou-les-Bains portent atteinte aux droits qu'elle tient du contrat conclu avec cette collectivité locale, il lui appartient de saisir du litige la juridiction compétente.

JUSTICE

710. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre de la justice qu'il semble bien résulter, tant du contexte de l'article 20 de la loi du 1^{er} septembre 1948, muet sur la date d'acquisition de l'immeuble que des travaux parlementaires relatifs à cet article, que le droit privilégié de reprise, organisé par lui, n'est soumis à aucune condition de date à l'encontre de l'article 18 et lui demande si cette interprétation est conforme à celle de la chancellerie. (Question du 31 mai 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

698. — M. Coupigny demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quel est le sort réservé au laboratoire de contrôle des médicaments antivénéériens de son ministère, laboratoire dont les crédits arrivent à expiration le 30 juin prochain et lui demande instamment d'insister auprès de M. le ministre des finances pour que ces crédits soient rétablis pour le deuxième semestre de l'année en cours; rappelle à cet effet les vœux émis par l'Académie nationale de médecine au sujet du maintien de ce laboratoire, vœux déclarant notamment que le contrôle des médicaments, vaccins ou sérums ne pourrait plus être effectué dans des conditions satisfaisantes, et demande, enfin, si ce laboratoire va être maintenu, car il constitue l'organisme de contrôle indispensable pour la sécurité des malades. (Question du 25 mai 1949.)

Réponse. — Le Parlement sera saisi incessamment d'un projet de loi préparé par mon administration et tendant à la création d'un laboratoire national du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine, qui opérera la fusion des trois laboratoires relevant de mon département. Le contrôle des médicaments antivénéériens pourrait ainsi continuer à s'exercer dans le cadre d'activité de cet organisme.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Jeudi 30 Juin 1949.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement de M. Gadoin tendant à reprendre, pour l'article unique de la proposition de loi relative aux pompes funèbres, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 308
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 138
Contre 170

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Barthe (Edouard). Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Brefon. Brizard. Brune (Charles). Brunet (Louis). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Claparède. Clavier. Colonna. Corlier (Henri). Cornu. Coty (René). Mme Crémieux. Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Djamah (Ali).	Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Félice (de). Fiéchet. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Frank-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gouyon (Jean de). Grassard. Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Héline. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Langry. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Liotard. Litaise. Lodéon. Longchambon.
--	--

Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Montullé (Laillet de).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre. (François),
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pouget (Jules).
Raincourt (de).
Randria.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.

Ont voté contre :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bécher Sow.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bollfraud.
Boulangé.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
CarcaSSonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chainiron.
Chambriard.

Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Sajah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sibane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Villoutreys (de).
Yver (Michel).
Zafmahova.

Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme.
Demouois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), B.-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franceschi.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Kalh.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malecot.
Marchant.
Marrane.
Mariel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hyppolyte).
M'Bodje (Mamadou).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Cornignon-Molinier (Général).
Mme Devaud.

Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefaj (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Peschauc.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Poisson.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Teisseire.
Tharadin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Vilter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Zussy.

Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Tallier (Gabriel).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ignacio-Pinto (Louis).
Fraissinette (de). Mme Vialle (Jane).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption 141
Contre 170

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 146)

Sur la proposition de résolution de M. Hélène tendant à assurer le payement, sur le nouvelles bases, de la retraite du combattant.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 310
Contre 0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Chaintron.
Alic. Chalamon.
André (Louis). Chambriard.
Assailit. Champeix.
Aube (Robert). Chapalain.
Auberger. Charles-Cros.
Aubert. Charlet (Gaston).
Avinin. Chatenay.
Baratgin. Chazette.
Bardon-Damarzid. Chevalier (Robert).
Bardonnèche (de). Chochoy.
Barré (Henri), Seine. Claireaux.
Barret (Charles), Claparède.
Haute-Marne. Clavier.
Barthe (Edouard). Clerc.
Bataille. Colonna.
Beauvais. Cordier (Henri).
Bechir Sow. Corniglion-Molinier,
Benchiha (Abdel- (Général).
kader). Cornu.
Bène (Jean). Coty (René),
Ecrioz. Couinaud.
Bernard (Georges). Coupigny.
Berlaud. Courrière.
Berthoin (Jean). Cozzano.
Biaka Boda. Mme Crémieux.
Biatarana. Darmanthé.
Boisrond. David (Léon).
Boivin-Champeaux. Debré.
Bollifraud. Debû-Bridel (Jacques).
Bonnefous (Ray- Mme Delabie.
mond). Delalande.
Bordeneuve. Delfortrie.
Borgeaud. Delorme.
Boudet (Pierre). Delthil.
Boulangé. Demuosis.
Bouquerel. Denvers.
Bourgeois. Depreux (René).
Bousch. Descomps (Paul-
Bozzi. Emile).
Breton. Mme Devaud.
Brettes. Dia (Mamadou).
Brizard. Diethelm (André).
Mme Brossolette (Gil- Djamah (Ali).
berte Pierre-). Doucouré (Amadou).
Brousse (Martial). Doussot (Jean).
Brune (Charles). Driant.
Brunet (Louis). Dronne.
Calonne (Nestor). Dubois (René-Emile).
Canivez. Duchet (Roger).
Capelle. Duilin.
Carcassonne. Dumas (François).
Mme Cardot (Marie- Mlle Dumont (Mireille).
Hélène). Bouches-du-Rhône.
Cassagne. Mme Dumont (Yvonne).
Cayrou (Frédéric). Seine.

Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durioux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Franceschi.
Frank-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuig.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grinal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaquen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Lecia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Léautaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Léson.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Menant.
Marchant.
Marchilacy.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupou (Henri).
Maurice (Georges).
M' Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefal (El-Hadi).
Moutel (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Pliat.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Revcillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romant.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleier (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquièrre.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Brune (Charles).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrés (Henry).
Totolchibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Yauthier.

Verdeille.
Villoutreys (de).
Viple.
Viltter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.

Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Fleury.

Lassalle-Sera
Le Léannec.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de).

Ignacio-Pinto (Louis).
Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 147)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le blé.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 284
Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Champeix.
Abel-Durand. Charles-Cros.
Alic. Charlet (Gaston).
André (Louis). Chatenay.
Assailit. Chazette.
Aube (Robert). Chochoy.
Auberger. Claireaux.
Aubert. Claparède.
Avinin. Clavier.
Baratgin. Clerc.
Bardon-Damarzid. Colonna.
Bardonnèche (de). Cordier (Henri).
Barré (Henri), Seine. Corniglion-Molinier
Barret (Charles), (Général).
Haute-Marne. Cornu.
Barthe (Edouard). Coty (René).
Bataille. Courrière.
Beauvais. Cozzano.
Benchiha (Abdelka- Mme Crémieux.
der). Darmanthé.
Bène (Jean). Dassaud.
Bernard (Georges). Debré.
Berlaud. Debû-Bridel (Jac-
Berthoin (Jean). ques).
Biatarana. Mme Delabie.
Boisrond. Delalande.
Boivin-Champeaux. Delfortrie.
Bollifraud. Delorme.
Bonnefous (Raymond) Delthil.
Bordeneuve. Denvers.
Borgeaud. Depreux (René).
Boudet (Pierre). Descomps (Paul-
Boulangé. Emile).
Bourgeois. Mme Devaud.
Bousch. Dia (Mamadou).
Bozzi. Diethelm (André).
Breton. Djamah (Ali).
Brettes. Doucouré (Amadou).
Brizard. Doussot (Jean).
Mme Brossolette (Gil- Driant.
berte Pierre-). Bronne.
Brousse (Martial). Dubois (René-Emile).
Brune (Charles). Duchet (Roger).
Brunet (Louis). Duilin.
Canivez. Dumas (François).
Capelle. Durand (Jean).
Carcassonne. Durand-Réville.
Mme Cardot (Marie- Mlle Dumont (Mireille).
Hélène). Durioux.
Cassagne. Mme Eboué.
Cayrou (Frédéric). Ehm.
Chalamon. Estève.
Chambriard. Félice (de).
Ferracci.

Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston),
Niger.
Franck-Chante,
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomini.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.

La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaire (Marcel).
Lemaitre (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcelhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laliet de).
Morel (Charles).

Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoulié.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Plaes.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).

Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdelle.
Villoutreys (de).
Viplate.
Viiter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois. M ^{lle} Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic.	Dutoit. Francheschi. Mme Girault. Haïdara (Mahamane). Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Bechir Sow. Bouquerel. Chapalain. Chevalier (Robert).	Couinaud. Coupigny. Lassalle-Séré. Malonga (Jean). Tallier (Gabriel).
--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinette (de).	Ignacio-Pinto (Louis). Mme Vialle (Jane).
---------------------------	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	290
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.